

# Autorisation des centres de collecte, des centres de recyclage et des centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin, et utilisation du compost

Dispositions du Règlement 101/94 de l'Ontario

Ontario

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie



# Autorisation des centres de collecte, des centres de recyclage et des centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin, et utilisation du compost

Dispositions du Règlement 101/94 de l'Ontario

Ontario

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Pour obtenir des exemplaires du présent guide ou des autres guides sur les règlements d'application des 3R, communiquer par la poste, par téléphone ou par télécopieur avec le ministère de l'Environnement et de l'Énergie :

Règlements d'application des 3R
Centre d'information
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
135, avenue St. Clair ouest, 2[e] étage
Toronto ON M4V 1P5

Téléphone : 1-800-565-4923
(416) 323-4321
Télécopieur : (416) 323-4564

Prière d'adresser toute demande de renseignements ou tout commentaire au Centre d'information du Ministère, au Bureau de gestion de la réduction des déchets du Ministère, au (416) 325-4440, ou encore à l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district du Ministère figurant à l'annexe A.

On peut obtenir des exemplaires du Règlement 101/94 en s'adressant à Publications Ontario, au 1-800-668-9938 ou au (416) 326-5300 (Toronto).

PIBS 2477f

Imprimé sur du papier recyclé

*This document is also available in English.*

# PRÉFACE

Le présent guide et les autres guides de la série mentionnée ci-après aideront les producteurs de déchets, les industriels de l'emballage et les exploitants d'installations de recyclage à mieux comprendre et à respecter leurs obligations aux termes des règlements d'application des 3R promulgués le 3 mars 1994.

Ces règlements découlent du *Plan d'action ontarien en matière de réduction des déchets* lancé en février 1991 par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Le plan vise à réduire d'au moins 50 p. 100, d'ici à l'an 2000, la quantité de déchets destinés à l'enfouissement, par rapport à 1987, année de référence. C'est pour atteindre cet objectif que le gouvernement a mis au point la stratégie des 3R (réduction, réutilisation et recyclage).

Les règlements d'application des 3R exigent des municipalités et des entreprises des secteurs industriel, commercial et institutionnel (I, C et I) qu'elles prennent des mesures concrètes pour réduire la quantité de déchets « valorisables » qui aboutissent en pure perte dans les lieux d'enfouissement.

Les cinq règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Règlement 101/94 de l'Ontario : | Recyclage et compostage des déchets urbains |
| Règlement 102/94 de l'Ontario : | Rapports de gestion des déchets et plans de réduction |
| Règlement 103/94 de l'Ontario : | Tri à la source des déchets — secteurs I, C et I |
| Règlement 104/94 de l'Ontario : | Rapports de gestion des emballages et plans de réduction |
| Règlement 105/94 de l'Ontario : | Définitions (modifications au Règlement 347) |

Le présent guide aidera les producteurs de déchets et les exploitants d'installations de recyclage à observer les dispositions du Règlement 101/94 qui ont trait aux exigences minimales à respecter pour l'exploitation de centres de recyclage des déchets urbains, de centres de collecte des déchets urbains, de centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin, et pour l'utilisation du compost. Le guide renferme aussi des renseignements sur les exemptions dont font l'objet certaines installations. Pour une interprétation juridique des exigences à respecter, se reporter à la version officielle du règlement.

Les autres guides de la série sont les suivants :

- *Le tri à la source des matières recyclables et la gestion des feuilles et des déchets de jardin — guide à l'intention des municipalités (Règlement 101/94)*
- *Le tri à la source des matières recyclables — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des immeubles résidentiels (Règlement 103/94)*
- *Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel (Règlement 102/94)*
- *Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des entreprises de construction et de démolition (Règlement 102/94)*
- *Rapports de gestion des emballages et plans de réduction (Règlement 104/94)*

**Objectif de réduction des déchets de l'Ontario**

Le gouvernement de l'Ontario se propose de réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement d'au moins 50 p. 100 d'ici à l'an 2000, par rapport à 1987, année de référence. Il s'agit d'un objectif *provincial* visant la quantité totale de déchets solides et non dangereux produits en Ontario, quelle qu'en soit la source. Bien que les municipalités et les entreprises I, C et I ne soient pas obligées, aux termes des règlements d'application des 3R, d'atteindre cet objectif, bon nombre d'entre elles ont choisi de le faire et certaines ont même établi des objectifs de réduction plus ambitieux encore.

# TABLE DES MATIÈRES

# 1.0 INTRODUCTION

Les activités de gestion des déchets en Ontario sont régies par la *Loi sur la protection de l'environnement* et ses règlements d'application. L'article 27 de la Loi interdit l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de lieux d'élimination des déchets ou de systèmes de gestion des déchets si ce n'est en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le Ministère. Par lieu d'élimination des déchets, on entend tout endroit ou toute installation où des déchets sont manutentionnés, notamment, les stations de transfert, les installations de traitement et les lieux d'enfouissement.

Le Règlement 101/94 (recyclage et compostage des déchets urbains) impose des exigences particulières pour l'exploitation de lieux d'élimination des déchets destinés au recyclage. Les déchets y sont préparés en vue d'un recyclage éventuel par, entre autres, les entreprises qui transforment les déchets en nouveaux produits. Les trois types de lieux d'élimination des déchets suivants sont assujettis aux dispositions du Règlement 101/94 :

1. **Centre de recyclage des déchets urbains** - endroit où les déchets sont triés et préparés pour les utilisateurs finaux.
2. **Centre de collecte des déchets urbains** - endroit central où le public peut déposer des matières déjà triées.
3. **Centre de compostage** - endroit où sont compostés les feuilles et les déchets de jardin.

Aux termes du Règlement 101/94, ces lieux d'élimination des déchets peuvent être exemptés d'une autorisation s'ils satisfont à certaines normes de base. Ceci facilitera l'implantation d'une infrastructure de gestion des déchets en Ontario.

**Déchets urbains**

Le terme « déchets urbains » sert à distinguer les déchets non dangereux des autres catégories de déchets. Il n'implique pas que les déchets sont la propriété d'une municipalité ou que celle-ci exerce un contrôle sur eux.

Le Règlement 101/94 et le Règlement 347 définissent les déchets urbains comme suit :

a) les déchets de toutes sortes, qu'ils appartiennent ou non à la municipalité ou qu'ils soient ou non gérés par celle-ci, à l'exception :
   i) des déchets dangereux;
   ii) des déchets industriels liquides;
   iii) des déchets gazeux;

b) les combustibles solides, mis au rebut ou non, dérivés entièrement ou en partie des déchets mentionnés en a).

Le règlement prévoit aussi des normes de qualité pour le compost produit à partir de feuilles et de résidus de jardin et un processus d'autorisation simplifié pour l'utilisation de ce compost.

À la section 2 du présent guide sont cités les exigences du Règlement 101/94 et les exemptions applicables. La section 3 traite de la conception des installations et des exigences à respecter pour l'exploitation des centres de recyclage des déchets urbains; la section 4 touche aux exigences à respecter pour l'exploitation des centres de compostage. La section 5 traite des exigences d'exploitation propres aux centres de compostage. Les conditions d'utilisation du compost produit à partir de feuilles et de déchets de jardin font l'objet de la section 6 et l'exemption des déchets comme étant des matières recyclables en vertu des dispositions du Règlement 347 est le sujet de la section 7.

On trouvera aussi à la fin du présent guide des annexes qui seront utiles aux exploitants et des exemples des rapports annuels et des avis qui doivent être présentés aux termes du Règlement 101/94.

# 2.0 APERÇU DU RÈGLEMENT 101/94

L'application des dispositions du Règlement 101/94 se fait en deux étapes :

- D'abord, établir si le lieu de gestion des déchets proposé s'inscrit dans l'une des trois catégories décrites plus haut.
- Ensuite, établir si le lieu en question peut être exempté de certaines dispositions et s'il peut faire l'objet d'une autorisation sans certificat.

On trouvera à la figure 2.1 un arbre décisionnel détaillé illustrant la mise en application du Règlement.

Le processus d'autorisation simplifié et les autres exemptions prévues par le Règlement n'exemptent pas le promoteur d'un projet de toute autre disposition réglementaire. Le promoteur devrait s'informer auprès de personnes compétentes avant de lancer un projet de gestion des déchets.

Un promoteur peut demander un certificat d'autorisation même si son projet satisfait aux exigences de base qui lui permettraient d'en être exempté. Ce scénario pourrait se produire lorsque le promoteur est susceptible de recevoir des déchets non visés par le Règlement 101/94, c'est-à-dire qui ne figurent pas dans les listes 1, 2 ou 3, ou s'il veut avoir une plus grande latitude quant au choix de l'emplacement ou du mode d'exploitation de l'installation.

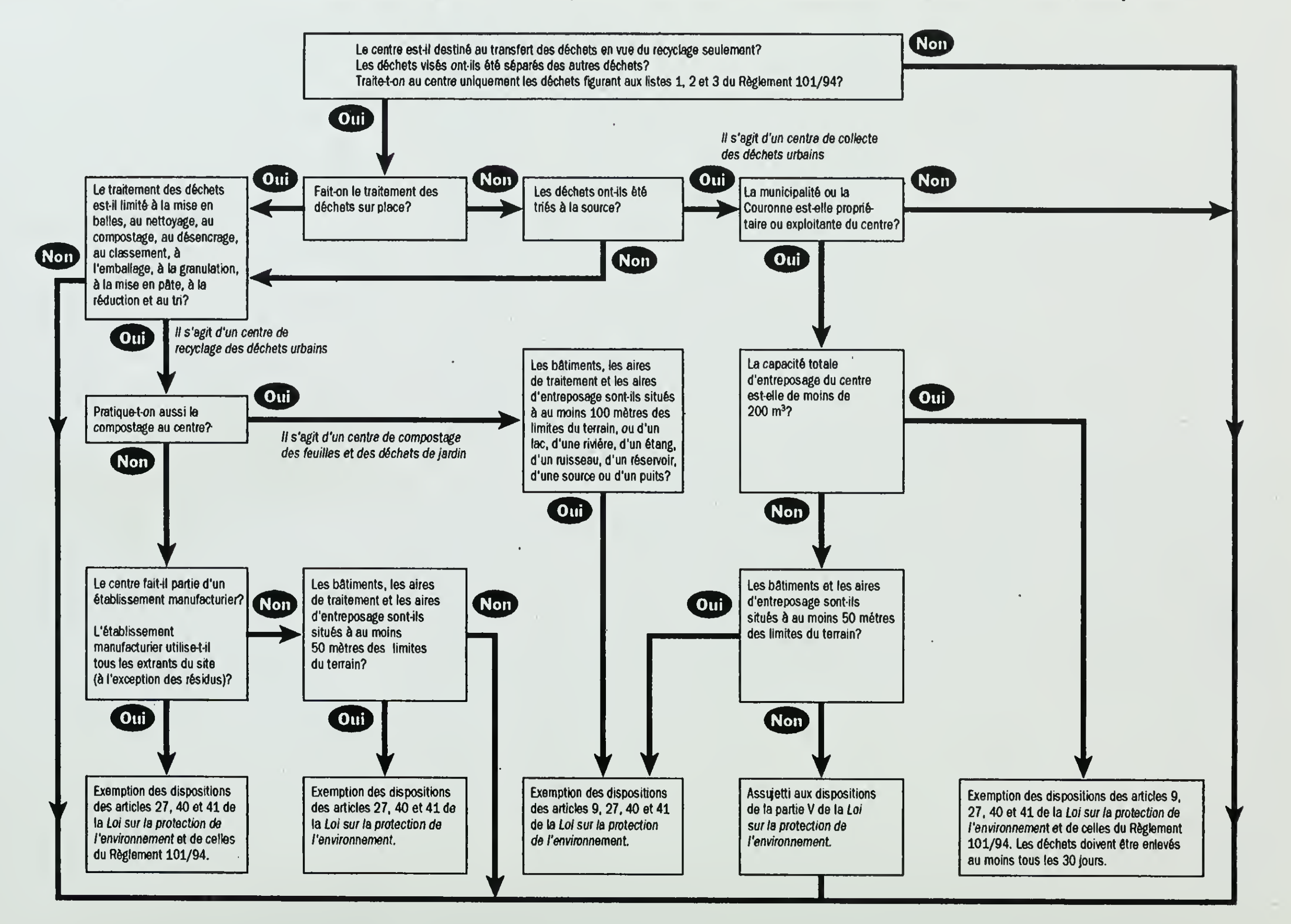
Le processus d'autorisation simplifié et les exemptions s'appliquent tant aux lieux privés qu'aux lieux publics. Cependant, l'exemption portant sur les centres de collecte des déchets urbains n'est valable que pour les centres publics de gestion des déchets.

## *2.1 La classification des lieux aux termes du Règlement 101/94*

Le Règlement 101/94 reconnaît trois types de centres de gestion des déchets : le centre de recyclage des déchets urbains, le centre de collecte des déchets urbains et le centre de compostage des feuilles et des déchets de jardin. Pour établir dans quelle catégorie sera classifié un lieu de gestion des déchets, le promoteur doit se poser les questions suivantes :

- Quelle est la vocation du lieu?
- Quelles catégories de déchets y seront acceptées?
- De quelle façon les déchets visés ont-ils été séparés des autres catégories de déchets?
- Quelles activités de traitement des déchets seront effectuées sur les lieux?

## Figure 2.1 : Applicabilité du Règlement 101/94 à un centre d'élimination des déchets et exemptions



### 2.1.1 Vocation du lieu

Le lieu de gestion des déchets doit accepter des déchets uniquement en vue du recyclage et du compostage.

Si le lieu accepte des déchets à éliminer, il n'est pas assujetti au Règlement 101/94.

### 2.1.2 Catégorie de déchets

Pour être classifié « centre de recyclage des déchets urbains » ou « centre de collecte des déchets urbains », un lieu de gestion des déchets doit accepter uniquement des déchets figurant aux listes 1, 2 et 3 (voir annexe B). Les déchets de ces catégories sont des matières recyclables. La restriction a pour but d'empêcher que des matières non recyclables s'accumulent sur les lieux. Pour être classifié centre de compostage, le lieu de gestion des déchets doit recevoir uniquement des feuilles et des déchets de jardin en vue de leur compostage, ainsi que du bois vierge, utilisé comme agent d'étoffement.

> La liste 1 indique également aux municipalités les matières qui doivent être récupérées dans le cadre de leur programme de collecte sélective (boîte bleue).

### 2.1.3 Séparation des déchets visés des autres catégories de déchets

Les centres de recyclage des déchets urbains et les centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin peuvent recevoir uniquement les matières triées, à la source ou dans un autre lieu, et classées selon les listes 1, 2 et 3.

Les centres de recyclage des déchets urbains ne reçoivent que les déchets triés à la source.

**Programmes de recyclage obligatoires**

Le Règlement 101/94 exige de certaines municipalités qu'elles mettent sur pied des programmes de recyclage, dont des programmes de la boîte bleue, de compostage résidentiel des déchets organiques et de compostage des feuilles et des déchets de jardin.

Le Règlement 103/94 exige de certains établissements des secteurs I, C et I qu'ils mettent sur pied des programmes de tri à la source des matières recyclables.

Les exigences réglementaires auxquelles sont assujettis ces secteurs sont traitées plus en détail dans les guides suivants :

- *Le tri à la source des matières recyclables et la gestion des feuilles et des déchets de jardin — guide à l'intention des municipalités*
- *Le tri à la source des matières recyclables — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des immeubles résidentiels*

### 2.1.4 Traitement des déchets

Centre de recyclage des déchets urbains

Les centres de recyclage des déchets urbains acceptent des déchets provenant d'établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, comme les petits bureaux et les édifices industriels, ou des matières récupérées par le biais d'un programme municipal de collecte sélective (boîte bleue). Généralement, les déchets reçus sont triés, mis en balles et expédiés à des utilisateurs finaux. Par exemple, les récipients en acier et en aluminium pour aliments et boissons sont séparés des autres matières de la boîte bleue, mis en balles puis expédiés à des aciéries ou à des fabriques d'aluminium en vue de leur recyclage.

Pour être classifié « centre de recyclage des déchets urbains », le lieu de gestion des déchets doit se limiter aux activités suivantes :

- **classement selon la qualité, les dimensions et autres caractéristiques**
- **nettoyage : élimination des contaminants**
- **déshydratation : élimination de l'eau**
- **désencrage : élimination de l'encre**
- **réduction : déchiquetage, broyage, fragmentation**
- **mise en pâte : production de fibres**
- **granulation : transformation en granules ou en pastilles**
- **compostage : décomposition biologique en milieu aérobie**
- **mise en balles, emballage : compression et ficelage ou mise en conteneurs**

Les installations qui emploient une méthode de conversion thermique ou chimique ou tout autre procédé qui ne figure pas à la liste ci-dessus ne peuvent être considérées comme des centres de recyclage des déchets urbains.

### Centres de collecte des déchets urbains

Les centres de collecte sont généralement situés dans un endroit central où le public peut déposer dans des conteneurs réservés à cette fin des matières triées à la source. Les centres de collecte peuvent soit remplacer le programme de la boîte bleue dans les petites agglomérations ou servir de prolongement à celui-ci, dans le cas des immeubles d'habitation, par exemple. Les centres de collecte facilitent aussi la tâche des municipalités ou des exploitants chargés du transport des matières au centre de recyclage des déchets urbains.

Pour qu'un site soit classifié « centre de collecte des déchets urbains », il doit être conforme aux critères suivants :

- ne recevoir que des matières triées à la source; et
- n'effectuer aucune des activités de gestion des déchets réservées aux centres de recyclage des déchets urbains (voir plus haut).

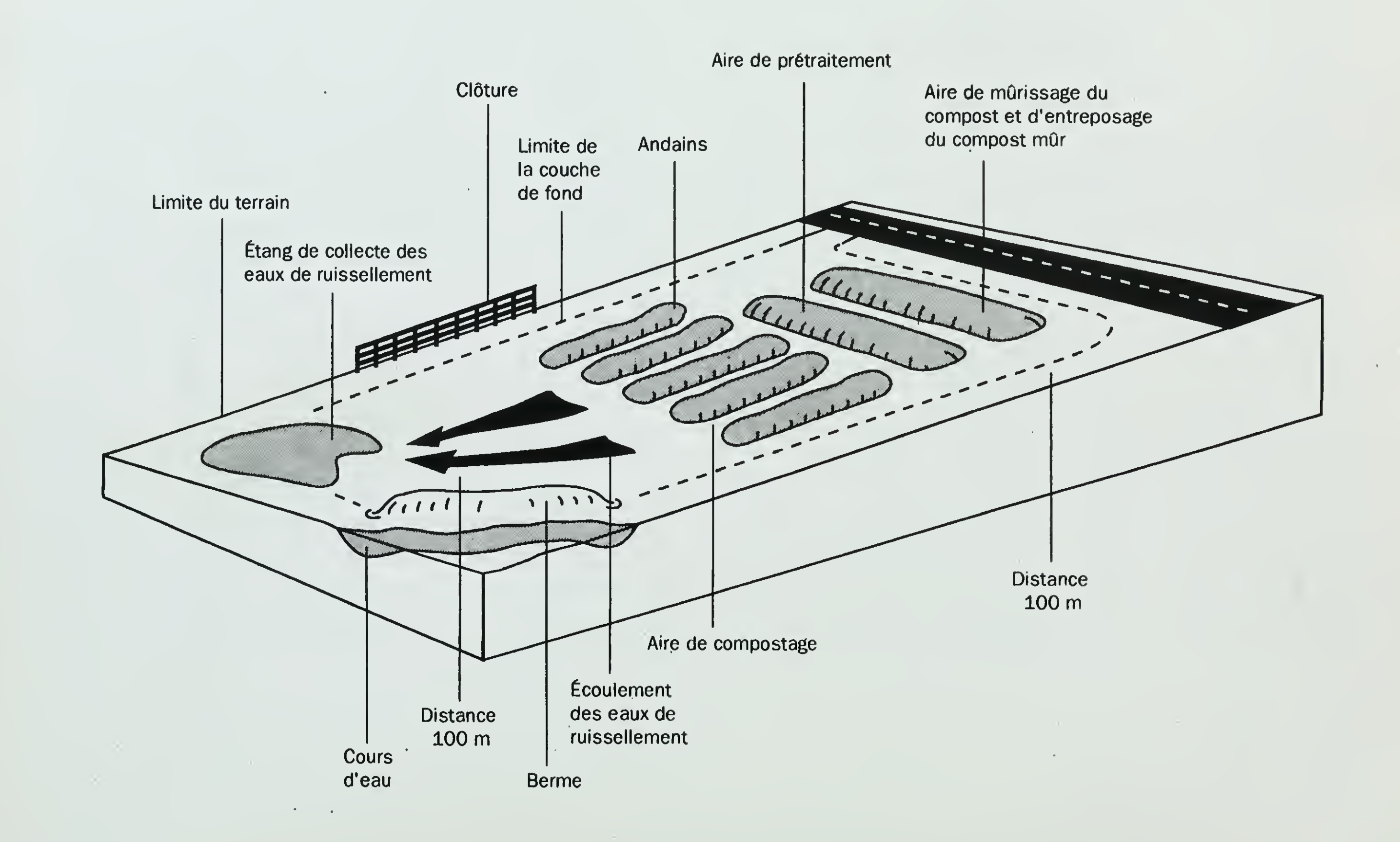
### Centre de compostage des feuilles et des déchets de jardin

Les centres de compostage reçoivent les feuilles et les déchets de jardin d'une agglomération et les transforment en compost. Le centre de compostage peut faire partie d'une installation municipale de recyclage des déchets à vocation multiple.

La méthode du compostage en andains est généralement utilisée dans les centres de compostage en raison des faibles coûts d'investissement requis et de la nature saisonnière du compostage des feuilles et des déchets de jardin. La figure 2.2 montre le schéma d'une installation type de compostage en andains de feuilles et de déchets de jardin. Les municipalités peuvent aussi avoir recours à d'autres méthodes de compostage, comme le compostage en tas et le compostage en vase clos.

Le centre de compostage est considéré comme une installation de recyclage des déchets urbains et, à ce titre, peut être le lieu de toutes les activités propres aux centres de recyclage des déchets urbains en plus du compostage.

**Figure 2.2 : Schéma d'un centre de compostage en andains type**



**Qu'est-ce que le compostage?**

Le compostage est un processus biologique (en milieu aérobie ou anaérobie) utilisé dans des conditions bien définies pour décomposer et stabiliser la composante organique des déchets urbains.

Pour tout renseignement supplémentaire sur le processus de compostage des feuilles et des déchets de jardin et sur l'exploitation des centres de compostage, communiquez avec l'Association of Municipal Recycling Coordinators, au 25, rue Douglas, Guelph (Ontario) N1H 2S7.

Téléphone : (519) 823-1990 Télécopieur : (519) 823-0084.

Les publications suivantes peuvent être obtenues auprès de l'Association :

- *A Review of Composting Principles and Municipal Programs (Part 1)*, 1993.
- *AMRC Leaf and Yard Waste Composting Manual : A Municipal Operations Guide*, 1993.

Certains déchets organiques, comme les feuilles triées à la source, peuvent être épandus directement sur les terres, moyennant une autorisation aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement.* L'annexe C du présent guide donne les exigences légales liées à l'épandage de ces matières sur des terres. Pour de plus amples détails, communiquez avec un bureau de district du ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

## 2.2 Critères d'exemption

Lorsque l'on a établi à quelle catégorie appartient le lieu de gestion des déchets, c'est-à-dire centre de recyclage des déchets urbains, centre de collecte des déchets urbains ou centre de compostage, il faut déterminer si le lieu peut être exempté de l'application de certaines exigences ou faire l'objet d'un processus d'autorisation simplifié.

### 2.2.1 Critères d'exemption pour les centres de recyclage des déchets urbains

**Lieux de recyclage intégrés**

Le Règlement 101/94 prévoit une exemption pour les centres de recyclage des déchets urbains qui partagent un site avec une usine qui utilise toutes les matières recyclables produites. Un centre de ce type est à toutes fins pratiques intégré à l'usine et alimente cette dernière en matières premières. De tels centres sont exemptés des dispositions des articles 27, 40 et 41 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de celles du Règlement 101/94. Étant exemptés des dispositions du Règlement 101/94, ces centres ne sont pas assujettis aux exigences énoncées à la section 3 du présent guide.

Par exemple, une installation de gestion des déchets qui reçoit, trie, met en pâte et désencre des résidus de papier et qui est annexée à une usine de pâtes et papiers utilisant la pâte recyclée dans son cycle de fabrication aurait droit à une exemption.

Une installation qui reçoit, trie, déchiquette et désencre des résidus de bois et de papier dans le but d'en faire des matériaux de construction serait également exemptée des dispositions énumérées plus haut.

**Autres centres de recyclage des déchets urbains**

Tous les autres centres de recyclage des déchets urbains sont exemptés des articles 27, 40 et 41 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à condition que tous les bâtiments et toutes les installations de traitement et d'entreposage du centre soient éloignés d'au moins 50 mètres des limites du site. Figurent au nombre de ceux-ci les bâtiments et les aires servant au déchargement, au traitement et à l'entreposage des matières entrantes et en voie de traitement ou servant à l'entreposage et à l'expédition des matières récupérées. Les aires de stationnement, les bureaux, les postes de pesée, les voies d'accès et toute autre aire où ces matières ne sont pas manutentionnées peuvent être situées à moins de 50 mètres des limites du site.

### 2.2.2 Critères d'exemption pour les centres de collecte des déchets urbains

Il existe deux catégories de critères d'exemption pour les centres de collecte des déchets urbains, la première est réservée aux centres d'une capacité de moins de 200 $m^3$, la seconde aux centres d'une capacité de 200 $m^3$ et plus. Dans les deux cas, pour avoir droit aux exemptions, le

centre doit appartenir à une municipalité ou à une société de la Couronne ontarienne ou être exploité par une de celles-ci ou bien être exploité exclusivement au nom d'une municipalité ou d'une société de la Couronne.

**Petits centres de collecte (capacité de moins de 200 $m^3$)**

Les centres de collecte des déchets urbains dont les conteneurs ont une capacité totale de moins de 200 $m^3$ (262 verges cubes) sont exemptés de la plupart des dispositions du Règlement 101/94 et des articles 9, 27, 40 et 41 de la *Loi sur la protection de l'environnement.* La fréquence d'enlèvement des déchets doit être d'au moins une fois tous les 30 jours.

La faible quantité de déchets entreposés sur les lieux et la nature des conteneurs utilisés constituent des garanties environnementales suffisantes pour justifier cette exemption.

**Grands centres de collecte (capacité de 200 $m^3$ et plus)**

Les centres de collecte de plus grande taille sont exemptés de la plupart des dispositions des articles 9, 27, 40 et 41 de la Loi, mais cette exemption vaut seulement si toutes les aires de réception, d'entreposage et d'expédition des matières sont éloignées d'au moins 50 mètres des limites du site. Les aires de stationnement et les voies d'accès peuvent être situées à moins de 50 mètres des limites du site.

Les petits et les grands centres bénéficient aussi d'une exemption aux dispositions de l'article 9 en ce qui concerne les autorisations (certificat d'autorisation — air), puisque les restrictions existantes en matière d'exploitation et de traitement des déchets sont suffisantes.

### 2.2.3 Critères d'exemption pour les centres de compostage

Les centres de compostage sont exemptés des dispositions des articles 9, 27, 40 et 41 de la Loi, à condition que tous les bâtiments et aires réservés au traitement ou à l'entreposage des matières soient éloignés d'au moins 100 mètres (328 pieds) des limites du terrain et d'au moins 100 mètres d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'un ruisseau, d'un réservoir, d'une source ou d'un puits. Ces aires comprennent les aires de déchargement, de traitement et d'entreposage des feuilles et des déchets de jardin entrants et en voie de traitement et les aires d'entreposage et d'expédition du compost. Les aires de stationnement, les bureaux, les postes de pesée, les voies d'accès et toute autre aire où ces matières ne sont pas manutentionnées peuvent être situés à moins de 100 mètres des limites du terrain ou d'un plan d'eau.

Les exemptions ne s'appliquent pas aux installations de compostage situées dans un lieu d'enfouissement ou un dépotoir déjà autorisés. Le cas échéant, le certificat d'autorisation du lieu doit être modifié en conséquence ou un nouveau certificat d'autorisation pour l'installation de compostage doit être obtenu. Sur sa demande d'autorisation, l'exploitant doit souligner les mesures qu'il prendra pour intégrer la composante compostage à l'exploitation, justifier le choix de l'emplacement (zone de remplissage ou zone-tampon), et décrire les mesures qu'il prendra en matière de gestion des lixiviats et du ruissellement. L'exploitant doit consulter l'agent de district du Ministère (voir l'annexe A) avant d'entreprendre un tel projet.

# 3.0 EXIGENCES D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE RECYCLAGE DES DÉCHETS URBAINS

Dans la présente section sont exposées les conditions générales d'établissement d'un centre de recyclage des déchets urbains ou d'un centre de compostage. À la section 5 sont données les autres exceptions et les exigences qui s'appliquent aux centres de compostage. La section 6 traite des exigences particulières en ce qui concerne l'expédition et l'utilisation du compost produit dans un centre de compostage.

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les agents provinciaux peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu de gestion des déchets et demander à consulter les registres et les plans, et faire enquête, faire le prélèvement d'échantillons et vérifier si le lieu est conforme aux exigences réglementaires.

## 3.1 Plans et autres documents

Le Règlement 101/94 exige des propriétaires ou exploitants de centres de recyclage des déchets urbains qu'ils tiennent des registres sur l'exploitation du centre, des plans et autres documents pertinents et qu'ils les conservent sur les lieux. Les documents qui accompagnent normalement une demande de certificat d'autorisation doivent être présentés aux agents provinciaux sur demande.

### 3.1.1 Plans des environs immédiats et des installations

Le centre de recyclage doit posséder une carte des environs immédiats sur laquelle sont indiqués l'emplacement du centre, les caractéristiques principales du terrain, les plans d'eau, les voies d'accès ainsi que les terrains adjacents et leur vocation. Cette information se trouve sur les cartes commerciales, les actes de concession des terrains, ou les plans de lotissement, documents que l'on peut obtenir en s'adressant au département de planification municipale.

Le plan des installations doit montrer les principales caractéristiques physiques du terrain et les situer par rapport aux autres caractéristiques des installations. Ces renseignements figurent sur les dessins techniques et d'architecture.

Le Règlement 101/94 stipule que les services publics (électricité, eau, gaz naturel), les bâtiments, les unités de traitement, les aires de chargement, de déchargement et d'entreposage doivent figurer sur le plan. Il serait aussi bon d'y indiquer les distances entre ces aires et les limites du terrain, les caractéristiques principales du terrain et les mesures de sécurité en place.

### 3.1.2 Plans d'exploitation

Le plan d'exploitation décrit en détail la façon dont les objectifs techniques de l'installation seront atteints. Aux termes du Règlement 101/94, le plan d'exploitation doit contenir les renseignements suivants :

---

- **la description du matériel et des systèmes de traitement;**
- **les méthodes de manutention et d'entreposage des déchets;**
- **la capacité de traitement maximale du centre;**
- **la quantité prévue de résidus de traitement;**
- **un aperçu de la formation qui sera donnée au personnel.**

---

Le plan d'exploitation doit aussi fournir un compte rendu détaillé des mesures devant être adoptées pour garantir un traitement adéquat des déchets reçus au centre. Ce compte rendu doit comprendre des renseignements sur tous les aspects de l'exploitation, et tout particulièrement :

---

- **un schéma de procédé montrant le matériel utilisé, le taux d'arrivée des matières et l'efficacité des procédés;**
- **une description du protocole d'inspection des déchets reçus et des matières produites;**
- **le type et la quantité de déchets traités et de résidus produits;**
- **les méthodes de transport des déchets au centre et le matériel utilisé;**
- **la capacité de stockage des déchets entrants, des déchets en voie de traitement, des matières traitées et des résidus;**
- **les méthodes d'expédition des matières recyclables et des résidus et leur destination;**
- **les méthodes de laboratoire ou d'analyse adoptées;**
- **la main-d'oeuvre et les autres ressources nécessaires à l'exploitation du centre;**
- **la tenue de registres sur les activités du centre;**
- **la structure administrative du centre.**

---

### 3.1.3 Plans d'intervention d'urgence

Les plans d'intervention d'urgence présentés par le centre doivent être suffisamment détaillés pour permettre à la collectivité ou à tout service d'urgence d'intervenir de façon sûre et efficace.

Aux termes du Règlement 101/94, les plans doivent prévoir des mesures d'intervention pour toutes les urgences susceptibles de survenir au centre, notamment, les incendies, les explosions, les inondations, les déversements et les pannes d'électricité. Ils doivent contenir les renseignements suivants :

---

- **les mesures à prendre pour chaque type d'urgence;**
- **le personnel responsable de la coordination des mesures d'urgence;**
- **le matériel et les voies de communication à utiliser;**
- **les procédures de notification des représentants du gouvernement et autres;**
- **la coordination des mesures avec les autres intervenants.**

---

### 3.1.4 Dispositifs d'intervention d'urgence

L'exploitation d'un centre de recyclage des déchets urbains peut être perturbée par nombre d'événements sur lesquels l'exploitant n'exerce aucun contrôle. Qu'il s'agisse de conflits de travail, de conditions météorologiques extrêmes ou de bris de matériel, le centre doit être prêt à interrompre l'arrivée des matières.

Les plans d'intervention d'urgence doivent comprendre la marche à suivre par l'exploitant s'il était responsable d'expédier hors du site les déchets traités ou autres matières. Le plan pourrait prévoir l'utilisation d'aires de stockage hors-site temporaires pour ce type d'occurrence.

## *3.2 Notification*

Aux termes du Règlement 101/94, un avis doit être signifié aux personnes mentionnées ci-dessous au moins 90 jours avant la réception des déchets :

---

- **le greffier des municipalités des paliers inférieur et supérieur dans lesquelles se trouve le centre;**
- **les propriétaires des parcelles de terrain situées à moins de 120 mètres du centre;**
- **le directeur du Bureau de gestion de la réduction des déchets du Ministère;**
- **l'agent de district du Ministère pour la région dans laquelle se situe le centre.**

---

On doit aussi notifier ces personnes au moins 90 jours avant tout changement notable en ce qui a trait au type de déchets reçus, à la capacité des installations, aux procédés utilisés ou au mode d'exploitation du centre.

Le promoteur doit diffuser un nouvel avis de mise en service s'il n'a pas reçu le premier chargement de déchets dans les 180 jours suivant la signification de l'avis au directeur. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets autre qu'un lieu d'enfouissement, un dépotoir ou un incinérateur, qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation et qui est considéré comme un centre de recyclage des déchets urbains et qui jouit donc d'une exemption des dispositions du Règlement 101/94, peut demander que son certificat d'autorisation soit annulé et peut exploiter le lieu en vertu d'un processus d'autorisation simplifié. Dans ce cas, l'avis de mise en service n'est transmis qu'au directeur du Bureau de gestion de la réduction des déchets et au bureau de district du Ministère.

On trouvera à l'annexe A une liste des bureaux du Ministère où les avis doivent être expédiés. On trouvera aussi à la fin du présent guide des exemples de formulaires que les promoteurs doivent remplir pour se conformer aux exigences de notification du Règlement. Les promoteurs peuvent par ailleurs utiliser d'autres formulaires, du moment que l'information requise y figure.

## 3.3 Exigences en matière d'exploitation et de conception

Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de recyclage des déchets urbains doit se conformer aux exigences en matière d'exploitation et de conception stipulées dans le règlement. On doit considérer celles-ci comme étant les exigences minimales à respecter; nombre d'exploitants choisiront de mettre en oeuvre des pratiques d'exploitation et des mesures de contrôle supplémentaires en fonction des besoins ou des politiques de gestion spécifiques du centre.

Certaines exigences visent à faciliter l'intégration du recyclage dans les pratiques du centre, notamment les restrictions sur la quantité de résidus produits et sur la destination des déchets traités ou des matières recyclables.

D'autres exigences ont trait aux mesures de protection de l'environnement sur le site. Celles-ci doivent toutefois être considérées comme des normes minimales. On encourage fortement les exploitants à employer les meilleures méthodes possibles, compte tenu de l'environnement, du type de déchets traités et de la capacité des installations.

### 3.3.1 Accès au centre

On doit limiter au personnel autorisé l'accès aux installations du centre (aires de manutention, de traitement et d'entreposage). Pour ce faire, on peut ériger une clôture autour du site ou aménager ces aires à l'intérieur d'un bâtiment. Une autre solution serait de poser des portes verrouillables aux points d'entrée pour contrôler l'accès lorsque le lieu n'est pas gardé.

### 3.3.2 Écriteaux

Les centres de recyclage des déchets urbains doivent être munis d'écriteaux où sont indiqués les heures d'exploitation du lieu ainsi que le nom de la personne-ressource à contacter en cas d'urgence.

Si les registres du centre ne sont pas conservés sur les lieux, on doit indiquer sur l'écriteau l'adresse où ces registres sont conservés.

### 3.3.3 Formation du personnel

Le personnel doit bien connaître les procédés et les appareils utilisés dans le centre ainsi que les mesures d'urgence. La formation du personnel doit comporter un cours sur les mesures de précaution à prendre lors de l'utilisation des appareils et de la manutention des déchets. Il serait bon aussi de souligner au personnel les exigences aux termes du Règlement 101/94, des autres lois environnementales et de la législation du travail.

### 3.3.4 Entretien du site

Toutes les voies empruntées par des véhicules, qu'il s'agisse de voies d'accès, de terrains de stationnement ou d'aires de chargement et de déchargement, doivent être maintenues en bon état. Cette précaution garantit aux employés, aux pompiers, aux ambulanciers et aux autres services d'urgence un accès rapide et sans encombre aux installations d'entreposage et de traitement.

### 3.3.5 Protection de l'environnement

Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de recyclage des déchets doit faire des efforts raisonnables pour que la manutention des déchets nuise le moins possible au voisinage (poussière, déchets, odeurs, bruit ou autres émissions). Les pratiques d'exploitation doivent éviter toute répercussion négative sur les propriétés adjacentes.

Prenez note que le centre de recyclage des déchets urbains est assujetti aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui

a trait au rejet d'émissions polluantes (Certificat d'autorisation — air). Veuillez communiquer avec le bureau de district local du ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

### 3.3.6 Déchets acceptés au centre de recyclage

Le centre de recyclage des déchets urbains peut recevoir des déchets triés selon qu'ils figurent à la liste 1 ou 2, ou pêle-mêle. En mélangeant les matières recyclables, on en facilite le transport, la manutention et l'entreposage. Par exemple, les récipients en acier, en aluminium et en plastique PET pour aliments et boissons peuvent être mélangés par le producteur, puis séparés par l'entreprise de collecte ou encore acheminés pêle-mêle au centre de recyclage des déchets urbains.

Le centre de recyclage des déchets urbains peut recevoir les déchets de la liste 3 uniquement si ces derniers ont été triés selon les différentes catégories de cette liste. Par exemple, un centre de recyclage peut recevoir d'un chantier de construction des chargements de placoplâtre trié à la source et des chargements de briques et de béton triés à la source, mais ne peut recevoir de déchets de placoplâtre, de briques et de béton mélangés.

De plus, une fois que les déchets de la liste 3 ont été triés , il ne faut pas les mélanger à d'autres déchets. Si un centre reçoit des chargements de bois et de placoplâtre déjà triés, il ne peut les mélanger par la suite.

Les déchets entrants triés à la source doivent faire l'objet d'une inspection avant d'être acceptés au centre de recyclage. Il faut vérifier qu'ils ne contiennent aucune matière incompatible ou interdite, comme des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides. L'exploitant du centre de recyclage doit mettre sur pied une méthode de contrôle pour éviter que ne soient recyclées des matières ne figurant pas sur les listes. Les méthodes seront adoptées à chaque site, mais devront comprendre au minimum une inspection visuelle des chargements et un échantillonnage au hasard.

### 3.3.7 Entreposage des déchets

Il est toujours préférable de traiter promptement les déchets reçus, surtout lorsqu'ils sont susceptibles de contenir des matières organiques résiduelles. Cela est souvent le cas des récipients pour aliments et boissons où les résidus peuvent causer des odeurs ou d'autres nuisances s'ils ne sont pas traités rapidement.

Le Règlement 101/94 prévoit plusieurs dispositions pour empêcher que les déchets ne s'accumulent dans les centres de recyclage. En premier lieu, le règlement impose une limite à la quantité de déchets pouvant être entreposés sur les lieux avant d'être traités. Plus précisément, un centre

de recyclage ne peut entreposer sur les lieux plus de 15 fois la capacité de traitement nominale de ses installations. Par exemple, si la capacité de traitement du centre est de 25 tonnes de déchets par jour, la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur les lieux à tout moment est de 375 tonnes.

Comme mesure de protection de l'environnement supplémentaire, on a imposé un maximum à la quantité totale de déchets sur le site, que ceux-ci soient entreposés, en traitement ou en instance d'expédition. Ce maximum correspond à trois fois la capacité mensuelle nominale du centre. Par ailleurs, tous les centres pourront garder sur les lieux un minimum de 2 000 mètres cubes de déchets, quelle que soit leur capacité nominale. Le tableau 3.1 illustre le calcul de la quantité limite de déchets permise.

Le volume maximal de déchets pouvant être accumulés est de 2 000 mètres cubes dans le cas d'une station de transfert des déchets ou d'un centre de recyclage où les déchets ne font pas l'objet d'un traitement pendant une période de trois mois consécutifs.

Les exigences en matière d'entreposage diffèrent pour les centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin. Consultez à ce sujet la section 5.

**Tableau 3.1**

| A<br>**Capacité nominale**<br>(tonnes/mois) | B<br>**Volume calculé**<br>($m^3$) | C<br>**Limite supérieure**<br>($m^3$) |
|---|---|---|
| **Densité = 0,050 tonne/$m^3$** | | |
| 1 000<br>500<br>200 | 60 000<br>30 000<br>12 000 | 60 000<br>30 000<br>12 000 |
| **Densité = 0,500 tonne/$m^3$** | | |
| 1 000<br>500<br>200 | 6 000<br>3 000<br>1 200 | 6 000<br>3 000<br>2 000 |
| Colonne B = (3 x colonne A) ÷ densité<br>Colonne C = la plus grande valeur de la colonne A ou 2 000<br>Les valeurs spécifiques d'un site peuvent être calculées de façon approximative dès l'étape de la conception à partir de données précises sur les déchets à différentes étapes du processus de gestion. | | |

### 3.3.8 Gestion des résidus

Les déchets triés à la source fournis par les producteurs ou par d'autres installations de traitement des déchets peuvent contenir des matières indésirables qui sont du reste non recyclables.

Le Règlement 101/94 stipule que ces résidus doivent être apportés sans tarder à un lieu de recyclage ou d'élimination des déchets autorisé.

Le règlement précise aussi que le poids des résidus de traitement des déchets ne doit jamais dépasser 10 p. 100 du poids des déchets traités. Ce taux peut être calculé sur une période de six mois pour tenir compte des fluctuations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles normales pour ce qui est de la quantité de résidus présents dans les déchets. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux centres de compostage.

Les centres qui font appel à un procédé de traitement par voie humide doivent calculer le taux résidus-déchets à partir des déchets secs, sinon le contenu en eau risquerait de fausser le calcul. Ceci est particulièrement important dans un système de lavage, de désencrage ou de mise en pâte, où l'adjonction d'eau fait partie du procédé de récupération des fibres. Vous trouverez à l'annexe D de plus amples renseignements sur le calcul du taux résidus-déchets en poids sec.

Les déchets dangereux et les déchets industriels liquides produits au centre doivent être gérés conformément aux dispositions du Règlement 347 (gestion des déchets). Ceci vaut également pour l'inscription du producteur et la préparation de manifestes.

### 3.3.9 Destinations admises

Le Règlement 101/94 permet aux centres de recyclage des déchets urbains d'expédier leurs déchets ou les matières produites à quatre groupes de destinataires : utilisateurs, distributeurs, autres centres de recyclage des déchets urbains ou lieux d'élimination des déchets.

On s'attend toutefois à ce que les matières recyclées soient expédiées à des personnes qui les utiliseront, des responsables d'usines, par exemple. Le règlement permet cependant que les matières soient expédiées à d'autres destinataires, comme des intermédiaires, qui se chargeront de les faire parvenir à des utilisateurs finaux.

Certains centres de recyclage n'ont pas le matériel nécessaire pour traiter à fond les déchets et doivent les envoyer à un autre centre de recyclage de déchets urbains. Dans de tels cas, les mêmes mesures de contrôle s'appliquent qu'aux déchets envoyés aux centres de recyclage des déchets urbains.

Les déchets partiellement traités peuvent également être expédiés à des lieux d'élimination autorisés, car ces derniers sont en mesure de procéder à un traitement adéquat des matières recyclables. Ces déchets peuvent aussi être éliminés dans un lieu d'enfouissement, ou encore incinérés, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, si un client ne peut plus accepter de matières recyclables en raison d'un incendie ou d'un conflit de travail et qu'aucune autre option ne s'offre à lui, ou encore si un utilisateur fait faillite et ferme les portes d'un centre de recyclage rempli de matières pour lesquelles on ne trouve pas preneur, les déchets peuvent alors être enfouis ou incinérés dans des lieux autorisés. Avant d'avoir recours à cette solution cependant, on doit faire tous les efforts possibles pour trouver des utilisateurs ou d'autres centres de recyclage qui seraient prêts à accepter les déchets.

## 3.4 Tenue des registres

Un centre de recyclage, comme toute exploitation où l'on effectue des opérations de gestion des matières, doit mettre sur pied un système informatique efficace. En effet, pour être en mesure de résoudre les problèmes de tous les jours et de planifier l'exploitation à long terme, il faut avoir à sa disposition des données qualitatives et quantitatives sur les activités de gestion des matières effectuées sur les lieux.

Aux termes du Règlement 101/94, le centre de recyclage doit consigner dans les registres toutes les données pertinentes sur les déchets reçus, les déchets traités et les matières expédiées hors du site. La section 5 donne des renseignements détaillés sur les exigences en matière de tenue de registres dans les centres de compostage.

Voici les données qui doivent être consignées aux registres du centre de recyclage des déchets urbains :

Réception des déchets

- **type de déchets,**
- **quantité de déchets,**
- **provenance des déchets.**

Traitement des déchets

- **méthode de traitement des déchets,**
- **problèmes survenus pendant le traitement,**
- **mesures prises pour remédier aux problèmes.**

- **quantité et type de résidus produits au centre,**
- **déchets traités et autres matières expédiés du centre,**
- **raison du transfert des déchets et des autres matières,**
- **destinataires des résidus, déchets ou matières.**

Les registres peuvent être conservés au centre ou à un autre endroit dans les limites du même territoire municipal. Par exemple, le propriétaire peut conserver les registres au bureau principal où ils pourront aussi servir à des fins administratives ou de gestion. Si les registres sont conservés ailleurs que sur les lieux, l'adresse doit figurer sur un écriteau à l'extérieur.

## *3.5 Exigences en matière de production de rapports*

Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de recyclage de propriété municipale ou exploité au nom d'une municipalité doit soumettre au directeur du Bureau de gestion de la réduction des déchets un rapport annuel sur un formulaire préparé à cet effet par le Ministère (voir à la fin du guide) ou sous une autre forme, à condition que tous les renseignements exigés y figurent.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de compostage n'est pas tenu de présenter un rapport annuel au Ministère.

# 4.0 EXIGENCES D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE COLLECTE DES DÉCHETS URBAINS

Les centres de collecte des déchets urbains d'une capacité de 200 $m^3$ ou plus sont assujettis aux dispositions du Règlement 101/94 en matière de conception et d'exploitation. Il s'agit des exigences minimales à respecter. Or, nombre d'exploitants choisiront de mettre en oeuvre des pratiques d'exploitation et des mesures de contrôle supplémentaires en fonction des besoins ou des politiques de gestion spécifiques du centre. Nous exposerons ces exigences dans la présente section.

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les agents provinciaux peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu de gestion des déchets et demander à consulter les registres et les plans, faire une enquête, prélever des échantillons et vérifier la conformité du lieu aux exigences réglementaires.

## 4.1 *Écriteaux*

Les centres de collecte des déchets urbains doivent être munis d'écriteaux bien en vue qui indiquent les heures d'exploitation du lieu ainsi que le nom du propriétaire du centre et de la personne-ressource à contacter en cas d'urgence.

De plus, les écriteaux doivent indiquer les catégories de déchets acceptées au centre, les conditions d'acceptation des déchets et la vocation du centre, y compris les restrictions sur la quantité de déchets pouvant être apportés à chaque visite.

## 4.2 Déchets acceptés au centre de collecte

Le centre de collecte des déchets urbains ne peut recevoir que les déchets des listes 1, 2 ou 3 qui ont été triés à la source. Il ne peut recevoir des déchets qui ont été triés dans un autre lieu d'élimination.

Les matières triées à la source figurant sur les listes 1 et 2 peuvent être acceptées, qu'elles soient pêle-mêle ou séparées par catégories. Les matières triées à la source figurant à la liste 3 ne peuvent être acceptées au centre si elles ont été mélangées. Ainsi, un chargement de placoplâtre sera refusé si on y a mélangé des déchets de bois. Pour être acceptées, ces matières devront être séparées.

## 4.3 Entreposage des déchets

Tous les déchets reçus au centre doivent être mis dans des conteneurs. Le nombre de conteneurs sur les lieux et leur capacité doivent être fonction du type et de la quantité de déchets à prévoir. La capacité de stockage doit aussi être fonction de la fréquence d'enlèvement des déchets. On doit pouvoir fermer complètement les conteneurs. Les conteneurs sans couvercle doivent être utilisés avec beaucoup de précautions et seulement si des mesures ont été adoptées pour empêcher l'enlèvement non autorisé des matières et éliminer tout risque de contamination de l'environnement, notamment le ruissellement ou l'envol de détritus.

## 4.4 Destinations admises

Les déchets acceptés au centre de collecte sont généralement expédiés là où ils seront traités, par exemple dans des centres de recyclage des déchets urbains. Toutefois, le Règlement 101/94 permet aussi que ces matières soient expédiées directement aux utilisateurs finaux ou à des distributeurs, qui eux les feront parvenir aux utilisateurs finaux.

Les déchets peuvent également être expédiés à des lieux d'élimination autorisés, car certaines de ces installations sont en mesure de traiter adéquatement les matières recyclables. Les déchets peuvent aussi être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, si un client ne peut plus accepter de matières recyclables en raison d'un incendie ou d'un conflit de travail et qu'aucune autre option ne s'offre à lui, ou encore si un utilisateur fait faillite et ferme les portes d'un centre de collecte rempli de matières pour lesquelles on ne trouve pas preneur, les déchets peuvent alors être enfouis dans un lieu autorisé. Mais, avant d'avoir recours à cette solution, on doit faire tous les efforts possibles pour trouver des utilisateurs ou d'autres centres de recyclage qui seraient prêts à accepter les déchets.

L'exploitant d'un centre de collecte peut ériger des clôtures et des barrières autour du site ou mettre sur pied un service de garde pour prévenir le vandalisme ou l'enlèvement non autorisé des matières. L'exploitant peut aussi utiliser des conteneurs à couvercle verrouillable ou d'autres dispositifs pour empêcher l'accès aux matières recyclables.

Si le centre accepte des feuilles et des déchets de jardin, ces matières doivent être enlevées des lieux le plus rapidement possible pour éviter les odeurs que produirait la décomposition des matières organiques. Les feuilles et les déchets de jardin doivent être enlevés des lieux au plus tard quatre jours après leur réception, jours fériés en semaine exclus.

Les déchets doivent être enlevés selon un horaire précis qui sera fonction de la quantité de déchets acceptés et de la capacité de stockage du centre. Si certaines matières s'accumulent plus rapidement que prévu, l'horaire devra être modifié en conséquence.

## 4.5 Protection de l'environnement

Aux termes du Règlement 101/94, le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de collecte des déchets doit faire des efforts raisonnables pour réduire au minimum les nuisances environnementales causées par les activités de gestion des déchets, dont la production de poussière, d'odeurs, de bruit ou les infestations de rongeurs ou d'autres animaux ou insectes nuisibles. Le propriétaire ou l'exploitant du centre de collecte peut avoir recours à différentes méthodes pour prévenir ces nuisances, notamment l'utilisation de recouvrements de sol durables pour réduire la poussière, d'une aire d'entreposage fermée pour éviter les envols de détritus et réduire le bruit, et d'un nombre suffisant de conteneurs pour éviter les débordements et l'éparpillement de détritus.

Les détritus peuvent se révéler un problème de taille si aucune mesure correctrice n'est prise, particulièrement dans les centres de collecte non surveillés. Le règlement exige que les détritus soient ramassés au moins une fois par semaine.

# 5.0 EXIGENCES D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE COMPOSTAGE

Nous présentons dans le présent chapitre les exigences réglementaires particulières aux centres de compostage, dont la notification, le choix de l'emplacement ainsi que l'application et la surveillance du processus de compostage.

Les centres de compostage sont des centres de recyclage des déchets urbains et à ce titre ils sont assujettis à toutes les exigences imposées à ces derniers (voir la section 3). Il existe toutefois plusieurs exigences propres aux centres de compostage; elles figurent au tableau ci-dessous.

**Tableau 5.1 : Exigences propres aux centres de compostage**

| | |
|---|---|
| Quantité de déchets sur les lieux | Limitée à 18 fois la capacité de traitement mensuelle du centre. |
| Quantité de déchets en instance de traitement | Aucune limite de quantité, mais les feuilles et les déchets de jardin doivent être incorporés au compost dans les quatre jours suivant leur réception. |
| Quantité de résidus produits | Sans objet. |
| Tenue de registres | Toutes les données qui ont trait à l'exploitation, aux plaintes sur les odeurs, à l'analyse du compost et aux chargements de compost fini doivent être consignées au registre. |
| Préparation de rapports | Le centre n'est pas tenu de préparer un rapport annuel. |

## *5.1 Entreposage des déchets*

Le centre de compostage doit être suffisamment grand pour qu'on puisse y recevoir et traiter les feuilles et les déchets de jardin, y entreposer les agents d'étoffement, y faire mûrir et y entreposer le compost. Aux termes du Règlement 101/94, la quantité de compost entreposée, qu'il s'agisse de compost mûr ou en décomposition, ne doit pas être supérieure à la production sesquiannuelle (18 mois) nominale du centre. Cette exigence a pour but de veiller à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour trouver un marché pour le compost mûr. Lorsque le centre a atteint sa limite d'entreposage, il ne peut recevoir de feuilles et de déchets de jardin jusqu'à ce que le compost ait été écoulé.

Les feuilles et les déchets de jardin peuvent être accumulés pendant quatre jours au maximum avant d'être incorporés au tas de compost. Il est cependant préférable d'incorporer les matières au compost le plus tôt possible après leur arrivée pour éviter tout risque d'odeurs. La période de quatre jours tient compte de l'entreposage des matières pendant les longues fins de semaine.

## 5.2 Gestion des eaux sur place

Le Règlement 101/94 exige que des efforts raisonnables soient déployés pour éviter les nuisances telles que les odeurs. Étant donné qu'une mauvaise gestion des eaux peut être à l'origine de problèmes d'odeurs, le propriétaire ou l'exploitant du centre est fortement encouragé à adopter les mesures décrites ci-dessous.

La gestion des lixiviats et des eaux de ruissellement doit être prise en compte dès l'étape de la sélection du site. Les eaux qui s'écoulent de la masse de déchets et les eaux de ruissellement issues des précipitations atmosphériques doivent être gérées de façon à éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines avoisinantes et de façon à prévenir les odeurs émanant des accumulations d'eau provenant des matières compostées. Dans la plupart des cas, les risques de contamination peuvent être éliminés si l'on maintient les distances prescrites entre le compost et les eaux de surface, les puits et autres aires vulnérables, et en s'assurant que le terrain est bien nivelé.

Si l'on juge que les lixiviats et les eaux de ruissellement posent un risque de contamination, il faut envisager de traiter les eaux sur place ou de les éliminer dans les égouts séparatifs municipaux. S'il est possible d'acheminer les eaux usées vers le réseau d'égouts municipal, le centre pourra alors être exempté des conditions relatives à la gestion sur place des eaux usées. L'effluent devra toutefois être conforme aux exigences municipales à ce chapitre.

Aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, une installation doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour rejeter un effluent dans une eau réceptrice ou sur le sol. Avant que le certificat ne soit délivré, il se peut qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse doive être mis au point. Il se peut que le centre de compostage ait aussi à effectuer un traitement préalable de l'effluent avant de pouvoir le déverser dans le réseau d'égouts.

Le centre peut être exempté des exigences du certificat d'autorisation si le nivellement du terrain et l'aménagement de bermes, de fosses de retenue et d'étangs ont été prévus de manière à contenir le lixiviat et les eaux de ruissellement. Si le centre est situé sur un terrain naturellement imperméable ou si l'on place les installations sur une couche imperméable, l'impact des lixiviats et du ruissellement sur les eaux souterraines peut être considérablement réduit. Le propriétaire du centre devrait demander que soit faite une analyse hydrogéologique du terrain pour connaître exactement la composition et les propriétés de celui-ci.

## *5.3 Déchets acceptés au centre de compostage*

Les centres de compostage ne peuvent accepter que des feuilles et des déchets de jardin. Le bois vierge trié, tel que décrit à l'annexe B, qu'il soit déjà mis en copeaux ou non, peut être accepté au centre comme agent d'étoffement. Aucune limite n'a été imposée quant à la quantité d'agents d'étoffement ligneux pouvant être acceptée ou entreposée sur les lieux, mais elle doit tout de même être proportionnelle à la capacité du centre.

## *5.4 Lutte contre les odeurs*

La lutte contre les odeurs est une activité cruciale dans les centres de compostage. Les odeurs sont généralement causées par la décomposition en milieu anaérobie des feuilles et des déchets de jardin avant leur arrivée au centre ou pendant leur compostage sur les lieux. Elles peuvent également être causées par la décomposition en milieu anaérobie des accumulations de lixiviats et d'eaux de ruissellement ou de toute autre accumulation d'eau sur les lieux.

Pour éviter les problèmes d'odeurs, l'exploitant du centre fera en sorte que le compost reçu ne soit pas en voie de décomposition anaérobie, que le tas soit bien aéré et que les eaux du site soient bien gérées.

Les matières reçues au centre en état de décomposition anaérobie doivent être traitées de manière à empêcher qu'elles ne deviennent une nuisance pour le milieu environnant.

Le Règlement 101/94 stipule que le tas de compost doit être ventilé suffisamment (par diffusion naturelle ou aération) pour garantir une décomposition aérobie optimale. Pour le compostage en andains, le règlement prescrit une certaine fréquence de retournement pendant les phases de cuisson et de mûrissement du compost. Pendant la phase de cuisson du compost, la fréquence de retournement prescrite est la

fréquence minimale permettant d'inactiver les agents pathogènes et de soumettre les matières aux températures voulues. Lors de cette phase et de celle du mûrissement, il est très important de retourner fréquemment le compost pour maintenir des conditions aérobies optimales.

Aux termes du Règlement 101/94, les propriétaires ou exploitants de centres de compostage doivent élaborer un plan de lutte contre les odeurs grâce auquel ils pourront aussi traiter les plaintes du public et amorcer des enquêtes. Il peuvent envisager entre autres les mesures suivantes : retourner le compost seulement lorsque les conditions atmosphériques sont favorables (température, direction du vent, inversions atmosphériques locales), employer des substances masquant les odeurs, et ensevelir les matières nauséabondes sous une épaisse couche de compost mûr.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention et le contrôle des odeurs dans les centres de compostage, consultez les publications de l'Association of Municipal Recycling Coordinators dont la liste figure à la section 2.1.4.

## 5.5 Exigences de traitement : phase de cuisson du compost

Lorsque les conditions aérobies sont adéquates, le tas de compost passe à la phase de cuisson, pendant laquelle les organismes thermophiles décomposent rapidement la matière organique. La température au centre du tas peut atteindre 60°C.

Pour que tous les organismes pathogènes contenus dans les feuilles et les déchets de jardin soient détruits, le Règlement 101/94 exige que le compost atteigne une température d'au moins 55°C au cours de 15 journées distinctes. De plus, les andains doivent être retournés au moins cinq fois après que la température de 55°C ait été atteinte pour la première fois, de façon à ce que toute la matière du tas de compost soit exposée à la chaleur. On peut avoir à retourner les andains plus souvent pour maintenir des conditions aérobies optimales.

Lorsque les andains sont retournés, la température du compost baissera vraisemblablement au-dessous des 55°C réglementaires. Pour cette raison, le compost devra être maintenu en phase de cuisson pendant plus de 15 jours consécutifs. Une température d'au moins 55°C doit être atteinte après le cinquième retournement.

Pour ce qui est du compostage en vase clos, une température de 55°C ou plus doit être maintenue pendant au moins trois journées complètes.

Lors de la phase de cuisson, on doit mesurer la température du compost chaque jour jusqu'à ce que les exigences en matière de température aient été satisfaites. On doit mesurer la température à un mètre de profondeur et à plusieurs endroits pour obtenir une lecture de l'ensemble du tas de compost.

## 5.6 Exigences de traitement : phase de mûrissement du compost

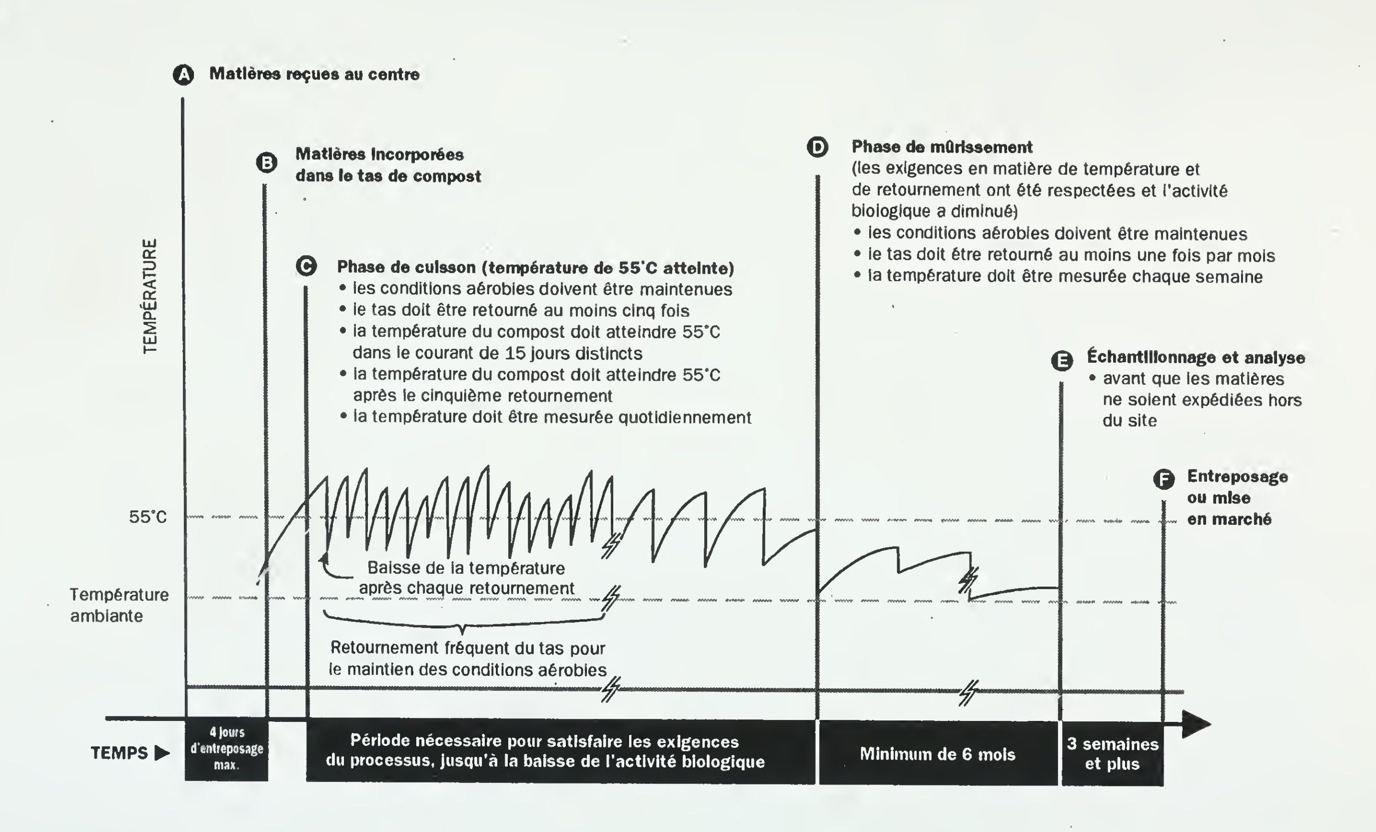
La phase de mûrissement du compost débute lorsque les exigences en matière de température et de fréquence de retournement ont été satisfaites et que l'activité biologique du compost a diminué au point où les températures élevées ne peuvent plus être maintenues. Aux termes du Règlement 101/94, la phase de mûrissement doit être d'au moins six mois, soit le temps que prend le compost pour se stabiliser complètement.

Le règlement précise aussi que le compost en phase de mûrissement doit être retourné au moins une fois par mois. On peut avoir à retourner le compost plus souvent pour maintenir des conditions aérobies optimales. La température du compost en phase de mûrissement doit être prise chaque semaine jusqu'à la fin de la période réglementaire. La figure 5.1 illustre les exigences de traitement et de surveillance du compost.

## 5.7 Échantillonnage et analyse

Aux termes du Règlement 101/94, le compost mûr (stabilisé) doit être analysé avant d'être expédié hors du centre de compostage. L'échantillonnage est généralement effectué lorsque le compost est terminé, ou presque terminé. Pour faire un échantillonnage représentatif, on mélangera des échantillons provenant de différents tas.

## Figure 5.1 : Courbe temps-température type d'un andain et exigences aux termes du Règlement 101/94



### 5.7.1 Fréquence d'échantillonnage

Voici la fréquence à laquelle des échantillons de compost doivent être prélevés :

---

- **Le premier échantillon doit être prélevé avant que 10 000 m$^3$ de compost mûr aient été accumulés ou avant que ne soit écoulée la première année d'exploitation du centre, selon la première éventualité.**
- **Par la suite, les échantillons doivent être prélevés avant que 10 000 m$^3$ additionnels ne soient produits, ou avant qu'une autre année d'exploitation ne s'écoule, selon la première éventualité.**
- **La fréquence d'échantillonnage peut être réduite si toutes les analyses effectuées durant les deux années précédant l'analyse la plus récente donnent des résultats comparables à cette dernière.**

---

### 5.7.2 Méthode d'échantillonnage

Le Règlement 101/94 prescrit la méthode d'échantillonnage suivante :

---

- **Prélever dix échantillons instantanés d'au moins 20 litres à différents points du tas de compost et à au moins un mètre de profondeur.**
- **Mélanger le compost prélevé et préparer les échantillons analytiques.**
- **Analyser les échantillons selon la méthode exposée à la section 6.**

---

## *5.8 Tenue des registres*

Aux termes du Règlement 101/94, le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de compostage doit consigner dans un registre toutes les données relatives à l'exploitation du centre. Ces données doivent par ailleurs être conservées sur les lieux pendant trois ans, à moins d'avis contraire.

On doit conserver des données précises sur chaque tas de compost produit, notamment la température du compost, la date de mesure, les dates où le compost a été retourné, des données sur le processus de mûrissement, et toute information pertinente sur les problèmes survenus durant les différentes phases de compostage.

On doit également constituer des dossiers sur les plaintes du public au sujet des odeurs et sur les démarches qui ont été entreprises pour éliminer ces nuisances. Il convient aussi de noter dans les dossiers à quelle étape du processus en était le compost et quelles étaient les conditions atmosphériques lorsque la plainte a été déposée. Ces renseignements pourraient être d'un grand secours dans la prévention des problèmes d'odeurs.

On doit conserver dans les dossiers les rapports d'analyse des échantillons expédiés au laboratoire. Voir la section 6 à ce sujet.

On doit également conserver les nom, adresse et numéro de téléphone de toute personne à qui du compost mûr a été expédié. Ces données doivent être conservées pendant au moins dix ans.

# 6.0 UTILISATION DU COMPOST

Le Règlement 101/94 préconise un processus d'utilisation du compost produit à partir de feuilles et de déchets de jardin qui tient compte de la protection de l'environnement. Ainsi, plus la qualité du compost est moindre, plus les mesures de contrôle sont rigoureuses. Le texte qui suit décrit en détail ce processus.

Le Règlement 101/94 stipule que le compost mûr ne doit pas être expédié hors du centre avant que la période de mûrissement ne soit terminée, à moins que le compost en question ait été prélevé à des fins d'analyse (section 5.7). Le compost entreposé doit être analysé pour vérifier la présence des substances indésirables énumérées au tableau 6.1. Les résultats de l'analyse détermineront la sévérité des restrictions liées à l'utilisation du compost.

## *6.1 Usage non restreint*

Si les résultats de l'analyse révèlent que la concentration des substances énumérées à la première colonne du tableau 6.1 est inférieure à la valeur limite indiquée dans la deuxième colonne, le compost n'est pas considéré comme un déchet aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* et son utilisation ne fait l'objet d'aucune restriction. En effet, ce compost mûr est considéré comme un produit plutôt qu'un déchet.

## *6.2 Gestion du compost à titre de déchet*

Si l'analyse révèle que le compost présente des concentrations excessives de substances indésirables, alors il est réputé être un déchet et est assujetti aux dispositions de la Loi.

### 6.2.1 Compost à usage restreint

Si le compost est réputé être un déchet mais que sa concentration en substances indésirables ne dépasse pas les valeurs indiquées dans la troisième colonne du tableau 6.1, il s'agit d'un compost à usage restreint.

Utilisé de la façon prescrite, le compost à usage restreint est exempté des dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement.* Par conséquent, les terrains où l'on fait l'épandage d'un tel compost n'ont pas à faire l'objet d'un *certificat d'autorisation pour un lieu d'amendement organique du sol.* Toutefois, l'exploitant du terrain peut choisir d'obtenir un tel certificat.

Pour que l'exemption des dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* soit valable, le compost doit être utilisé de la manière suivante :

---

- **L'endroit où est épandu le compost doit se trouver à moins de 200 mètres de toute installation municipale d'eau ou d'égout.**
- **L'épandage du compost ne doit pas faire passer la concentration dans le sol des matières indésirables énumérées à la première colonne du tableau 6.1 à une valeur supérieure à celle figurant à la quatrième colonne du même tableau.**
- **La personne qui épand le compost doit conserver pendant au moins 10 ans un registre où les données suivantes sont consignées : date d'épandage du compost, quantité de compost épandu et résultats de l'analyse chimique fournie par le producteur.**
- **Le compost à usage restreint peut servir de matériau de couverture dans un lieu d'enfouissement.**

---

Prenez note que le producteur (le propriétaire ou l'exploitant du centre de compostage) doit remettre à l'utilisateur du compost à usage restreint les résultats d'analyse du compost et un avis indiquant que le compost est à usage restreint et qu'il est assujetti aux conditions d'exemption énumérées ci-dessus. Vous trouverez à la fin du présent guide un avis type.

### 6.2.2 Déchets dont l'utilisation doit faire l'objet d'un permis

Si l'analyse du compost révèle que les matières indésirables énumérées à la colonne 1 du tableau 6.1 se trouvent dans le compost à une concentration supérieure aux valeurs indiquées à la troisième colonne du tableau, le compost n'est pas exempté des dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Le Règlement 101/94 comprend des dispositions particulières à l'égard de l'utilisation de déchets sur des terres qui font l'objet d'un *certificat d'autorisation pour un lieu d'amendement organique du sol* en vertu de la partie V de la Loi. S'informer à ce sujet au bureau de district du ministère de l'Environnement et de l'Énergie le plus proche.

**Tableau 6.1 : Concentrations maximales de substances indésirables dans le compost**

| Substance | Concentration maximale dans le compost régulier (poids sec) | Concentration maximale dans le compost à usage restreint (poids sec) | Concentration maximale dans le sol après épandage de compost à usage restreint (poids sec) |
|---|---|---|---|
| Arsenic | 10 ppm | 20 ppm | 14 ppm |
| Cadmium | 3 ppm | 4 ppm | 1,6 ppm |
| Chrome | 50 ppm | 50 ppm | 120 ppm |
| Cobalt | 25 ppm | 25 ppm | 20 ppm |
| Cuivre | 60 ppm | 100 ppm | 100 ppm |
| Mercure | 0,15 ppm | 0,5 ppm | 0,5 ppm |
| Molybdène | 2 ppm | 3 ppm | 4 ppm |
| Nickel | 60 ppm | 60 ppm | 32 ppm |
| Plomb | 150 ppm | 500 ppm | 60 ppm |
| Sélénium | 2 ppm | 2 ppm | 1,6 ppm |
| Zinc | 500 ppm | 500 ppm | 220 ppm |
| Particules de plastique ne passant pas à travers un grillage n° 8 | 1 % | 1 % | s.o. |
| Matières non biodégradables (autres que du plastique) ne passant pas à travers un grillage n° 8 | 2 % | 2 % | s.o. |

# 7.0 DÉCHETS NON VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 347

Le Règlement 347, qui porte sur la gestion des déchets, prévoit certaines exemptions des exigences de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement.* Tout centre ou système qui traite des déchets non visés n'est pas assujetti aux dispositions de la partie V de la Loi ni à celles du Règlement 347. Une telle installation n'a donc pas à obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre d'élimination des déchets aux termes de l'article 27 de la Loi.

Dans la présente section, nous traiterons des exemptions des dispositions du Règlement 347 applicables aux déchets figurant aux listes 1, 2 et 3 du Règlement 101/94. La figure 7.1 donne une marche à suivre permettant d'établir si un déchet en particulier est exempté des dispositions réglementaires.

## 7.1 Listes de déchets 1, 2 et 3, Règlement 101/94

Le Règlement 347 accorde une exemption générale pour toutes les catégories distinctes de déchets figurant aux listes 1, 2 et 3 du Règlement 101/94, et qui ont été transférés directement d'un producteur à une activité ou à un procédé agricole, commercial, manufacturier ou industriel. Tant que les déchets sont destinés à un utilisateur final, ils peuvent être expédiés d'abord à un intermédiaire, qui s'occupera du déchiquetage et de la mise en balles ou en conteneurs. Les activités de traitement et de tri qui modifient la nature des déchets ne sont pas permises dans le cadre de cette exemption.

Les procédés et autres activités de traitement effectués chez l'utilisateur final doivent l'être à des fins autres que la gestion des déchets. On ne doit pas incinérer ou épandre ces déchets sur des terres.

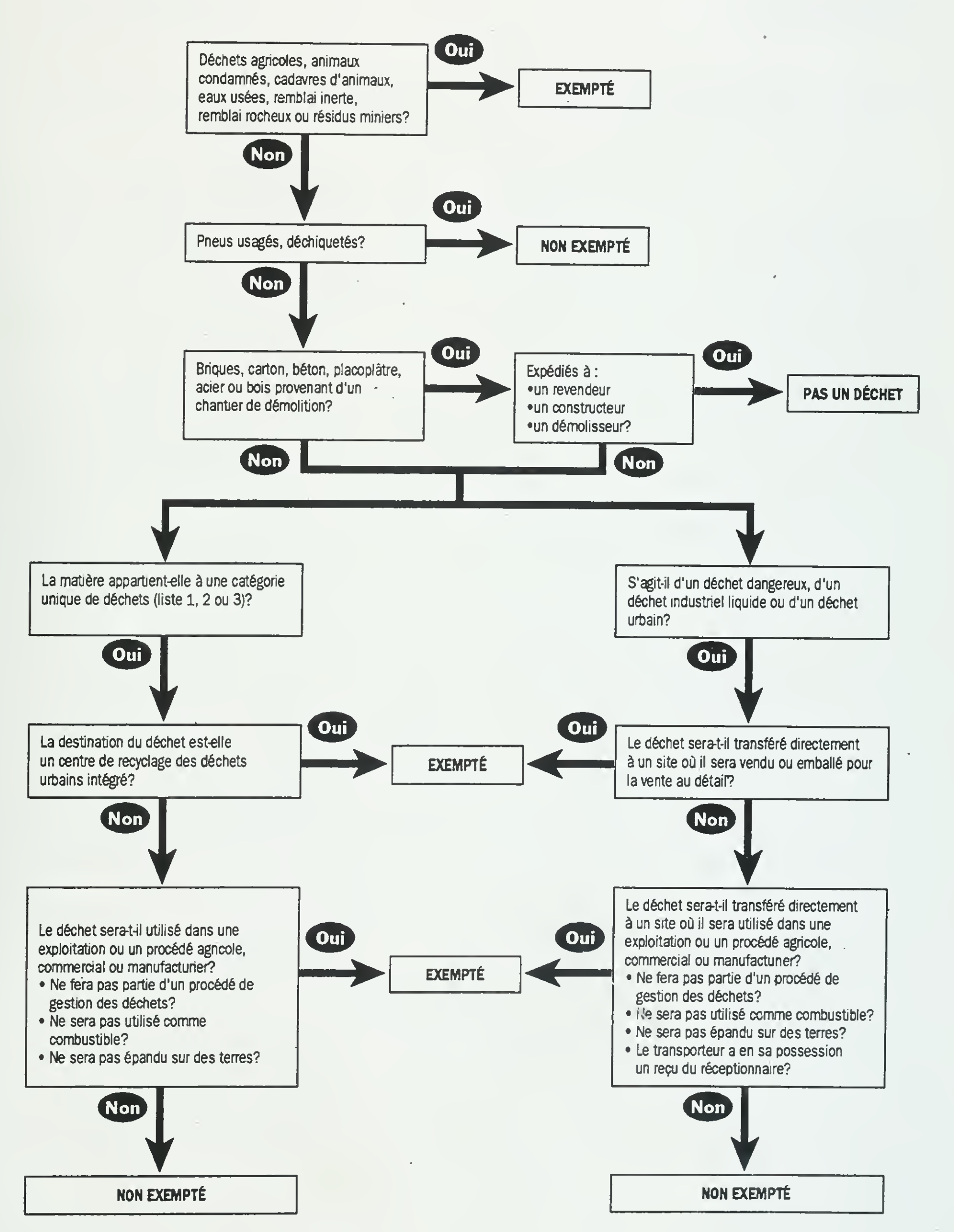
## 7.2 Autres déchets

D'autres déchets municipaux, déchets dangereux ou effluents industriels peuvent faire l'objet d'exemptions s'ils sont transférés directement du producteur à un site où ils seront destinés exclusivement à une activité ou à un procédé agricole, commercial, manufacturier ou industriel continu. Le chargement de déchets doit par ailleurs être expédié directement du producteur à l'utilisateur final sans faire l'objet d'une manutention ou d'un traitement intermédiaire. De plus, le transporteur doit avoir en sa possession, pendant le transfert, les documents du réceptionnaire attestant que celui-ci accepte les déchets, l'usage qu'il leur est réservé et qu'il s'agit bien d'un processus continu. Les activités et les procédés auxquels sont destinés les déchets doivent être utilisés à des fins autres que la gestion des déchets et ne doivent pas être incinérés ni épandus sur des terres. Les pneus usés ou déchiquetés ne figurent pas parmi les déchets pouvant bénéficier d'une exemption.

Les déchets municipaux, les déchets dangereux ou les effluents industriels qui sont transférés directement à un centre où ils seront promptement emballés ou conditionnés et offerts sur un marché de détail dont la clientèle est régulière, peuvent aussi être exemptés des exigences réglementaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions d'exemption des autres catégories de déchets municipaux, de déchets dangereux ou d'effluents industriels, prière de consulter les documents du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, notamment le document intitulé *Registration Guidance Manual for Generators of Liquid Industrial and Hazardous Waste, July 1985.*

**Figure 7.1 : Déchets exemptés des dispositions du Règlement 347**



# ANNEXE A

## *Bureaux régionaux et bureaux de district du ministère de l'Environnement et de l'Énergie*

### Région du Centre

Bureau de district de Halton-Peel
1235, chemin Trafalgar, bureau n° 401
Oakville ON L6H 3P1
Téléphone : (905) 844-5747
Télécopieur : (905) 842-1750

Bureaux de district de la région de Toronto et de York-Durham
7, boulevard Overlea, 4e étage
Toronto ON M4H 1A8
Téléphone : (416) 424-3000
Télécopieur : (416) 325-6345

### Région du Centre-Ouest

Bureau de district de Cambridge
C.P. 219
320, chemin Pinebush
Cambridge ON N1R 5T8
Téléphone : (519) 622-8121
Télécopieur : (519) 622-3119

Bureau de district de Hamilton
C.P. 2112
119, rue King ouest, 12e étage
Hamilton ON L8N 3Z9
Téléphone : (905) 521-7650
Télécopieur : (905) 521-7806

Bureau de district de Welland
637-641, rue Niagara nord
Welland ON L3C 1L9
Téléphone : (905) 384-9845
Télécopieur : (905) 735-0574

### Région centrale de l'Ontario

Bureau de district de Barrie
54, promenade Cedar Point,
bureau 1203
Barrie ON L4N 5R7
Téléphone : (705) 726-1730
Télécopieur : (705) 726-5100

Bureau de district de Muskoka Haliburton
483, promenade Bethune
Gravenhurst ON P0C 1G0
Téléphone : (705) 687-6647
Télécopieur : (705) 687-3715

Bureau de district de North Bay
Northgate Plaza
1500, rue Fisher
North Bay ON P1B 2H3
Téléphone : (705) 476-1001
Télécopieur : (705) 476-0207

Bureau de district de Sudbury
199, rue Larch, 11e étage
Sudbury ON P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4501
Télécopieur : (705) 675-4180

### Région du Sud-Est

Bureau de district de Belleville
470, rue Dundas est
Belleville ON K6H 1C1
Téléphone : (613) 962-9208
Télécopieur : (613) 962-6809

Bureau de district de Cornwall
205, rue Amelia
Cornwall ON K6H 3P3
Téléphone : (613) 933-7402
Télécopieur : (613) 933-6402

Bureau de district de Kingston
133, rue Dalton
Kingston ON K7K 6C2
Téléphone : (613) 549-4000
Télécopieur : (613) 548-6920

Bureau de district d'Ottawa
2435, Holly Lane
Ottawa ON K1V 7P2
Téléphone : (613) 521-3450
Télécopieur : (613) 521-5437

Bureau de district de Peterborough
1477, rue Lansdowne ouest
Peterborough ON K9J 7M3
Télécopieur : (705) 743-2972
Télécopieur : (705) 748-4192

### Région du Sud-Ouest

Bureau régional de London
985, rue Adelaide sud
London ON N6E 1V3
Téléphone : (519) 661-2200
Télécopieur : (519) 661-1742

Bureau de district d'Owen Sound
1180, 20e rue est
Owen Sound ON N4K 6H6
Téléphone : (519) 371-2901
Télécopieur : (519) 371-2905

Bureau régional de Sarnia
265, rue Front nord, bureau 109
Sarnia ON N7T 7X1
Téléphone : (519) 336-4030
Télécopieur : (519) 336-4280

Bureau de district de Windsor
250, avenue Windsor, 6e étage
Windsor ON N6A 6V9
Téléphone : (519) 254-2546
Télécopieur : (519) 254-5894

### Région du Nord

Bureau de district de Kenora
C.P. 5150
808, rue Robertson
Kenora ON P9N 1X9
Téléphone : (807) 468-2718
Télécopieur : (807) 468-2735

Bureau de district de Sault Ste. Marie
747, rue Queen
Sault Ste. Marie ON P6A 2A8
Téléphone : (705) 949-4640
Télécopieur : (705) 945-6868

Bureau régional de Thunder Bay
C.P. 5 000
435, rue James sud, 3e étage
Thunder Bay ON P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1205
Télécopieur : (807) 475-1754

Bureau de district de Timmins
83, boulevard Algonquin ouest
Timmins ON P4N 2R4
Téléphone : (705) 268-3222
Télécopieur : (705) 264-7336

# ANNEXE B

## *Description des matières figurant aux annexes 1, 2 et 3 du Règlement 101/94*

### ANNEXE 1 : DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE

Figurent dans la liste ci-après les matières qui doivent être récupérées dans le cadre du programme municipal de la boîte bleue. Il s'agit généralement de déchets de consommation de sources résidentielle, institutionnelle et commerciale.

L'annexe 1 est divisée en deux parties :

### MATIÈRES DE BASE

On entend par « matières de base » les matières recueillies dans le cadre de presque tous les programmes de la boîte bleue. Aux termes du Règlement 101/94, les municipalités de plus de 5 000 habitants sont tenues de récupérer les matières suivantes :

- Boîtes de conserve et boîtes boisson en aluminium (y compris les boîtes faites presque entièrement d'aluminium).
- Bouteilles et bocaux en verre pour aliments ou boissons.
- Papier journal (journaux et autres publications imprimées sur du papier journal).
- Bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), ou faites principalement de PET, utilisées pour le conditionnement d'aliments et de boissons. Toutes les bouteilles en PET — boissons gazeuses, alcool ou autres boissons — sont incluses.
- Boîtes de conserve et boîtes boisson en acier (y compris les boîtes faites presque entièrement d'acier). Certaines boîtes en acier ont un dessus en aluminium.

### MATIÈRES SECONDAIRES

Les matières secondaires sont celles qui ne sont pas couramment recueillies dans le cadre des programmes municipaux de la boîte bleue. Bien que dans certains cas elles soient semblables aux matières de base, les débouchés et l'infrastructure nécessaires à leur collecte ne sont pas tout à fait au point en Ontario. Lorqu'elles font l'objet d'une collecte et d'un traitement conformes aux exigences de l'industrie ou aux normes du marché, ces matières sont parfaitement recyclables.

Les municipalités de plus de 5 000 habitants doivent récupérer au moins deux des matières suivantes :

- Papier d'aluminium (y compris les articles faits de papier d'aluminium, par exemple les assiettes à tarte).
- Boîtes et réceptacles en carton fort (boîtes faites de papier assez épais, constitué d'une ou de plusieurs couches fibreuses).
- Boîtes et réceptacles en carton ondulé (boîtes dont le carton est constitué d'un papier cannelé inséré entre deux feuilles de carton fort).
- Emballages et récipients en polystyrène expansé (exemples : tasses, assiettes et barquettes, et « billes » servant à protéger les marchandises emballées).
- Papier fin : feuilles, enveloppes et divers papiers d'impression autres que le papier journal.
- Revues.
- Gobelets et assiettes en papier-carton. Il s'agit d'articles jetables qui sont parfois enduits d'autres matières.
- Pellicules de plastique :

  i) sacs et emballages pour aliments et boissons faits de polyéthylène basse densité linéaire ou de polyéthylène basse densité (exemples : sacs d'épicerie, sacs à pain, sacs à lait, etc.).

  ii) emballages en polyéthylène basse densité linéaire ou en polyéthylène basse densité (exemples : emballages pour essuie-tout et couches jetables).

- Récipients en plastique rigide :
- i) bouteilles en polyéthylène haute densité, ou faites principalement de polyéthylène haute densité, servant au conditionnement d'aliments, de boissons, d'articles de toilette et de nettoyants ménagers. Exemples : récipients à margarine et bouteilles à lait, eau, jus, eau de Javel et assouplissants.

  ii) récipients en polystyrène, ou faits principalement de polystyrène (par exemple : récipients à yogourt, emballages moulés pour biscuits, muffins, plats à emporter, etc.).
- Annuaires téléphoniques.
- Matières textiles, sauf les fibres de verre et les tapis, par exemple vêtements, serviettes, rideaux, etc.
- Récipients faits de papier-carton enduit de polyéthylène basse densité ou d'aluminium (par exemple : boîtes aseptiques pour lait et jus de fruits).

## ANNEXE 2 : MATIÈRES VALORISABLES AUTRES QUE LES DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE

Sont regroupées sous l'annexe 2 plusieurs grandes catégories de matières valorisables pouvant être acceptées dans les centres de recyclage et les centres de collecte des déchets urbains.

- Verre, à savoir le verre d'emballage qu'il est possible de recuire dans un four de verre pour fabriquer divers produits (bouteilles et bocaux pour aliments et boissons, emballages pour articles de toilette, produits de beauté, produits pharmaceutiques, etc.), et les déchets de verre résultant de la fabrication du verre à vitre.
- Cuir.
- Feuilles et déchets de jardin, à savoir les feuilles mortes, l'herbe coupée, les petites branches d'arbres et d'arbustes, les fruits et légumes, les fleurs, les sapins de Noël et autres matières organiques résultant des travaux de jardinage. (Les branches doivent mesurer moins de 7 centimètres de diamètre; les branches plus grosses figurent à l'annexe 3 au même titre que le bois d'oeuvre et les objets faits en bois.) La catégorie des feuilles et des déchets de jardin ne comprend aucune autre matière organique. Par exemple, les restes de table et les déchets de cuisine sont exclus de cette catégorie.
- Métal, à savoir les objets en acier, aluminium, cuivre ou nickel, y compris les alliages. Par exemple : les récipients pour boissons et aliments, la ferraille, les pièces mécaniques, les tuyaux, les câbles et les clôtures en métal. Bon nombre des métaux recyclables sont décrits dans les guides des métaux ferreux et non ferreux que publie l'Association canadienne des industries du recyclage.
- Papier. Les différentes catégories de papier recyclable sont répertoriées dans le guide du papier d'impression que publie l'Association canadienne des industries du recyclage.
- Matières plastiques. Les matières plastiques d'usage courant sont identifiées par un système de codification mis au point par la Société des industries du plastique. La catégorie des matières plastiques ne comprend pas les produits en caoutchouc.
- Matières textiles (vêtements, rideaux, tapis, etc.).
- Gros appareils ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, laveuses, sécheuses et lave-vaisselle).

## ANNEXE 3 : MATIÈRES VALORISABLES (AUTRES QUE LES DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE) NE DEVANT PAS ÊTRE MÉLANGÉES

Les matières de l'annexe 3 consistent principalement en des décombres provenant de chantiers de construction ou de démolition, ou d'autres sources, dont l'industrie manufacturière. Elles ne doivent pas être présentées pêle-mêle, ni être mélangées avec des matières figurant aux autres annexes.

- Briques et ciment Portland, à savoir les matériaux faits d'argile ou de ciment, employés dans la construction de bâtiments industriels, commerciaux, publics et résidentiels. Les briques et le ciment doivent être exempts de substances dangereuses telles que l'amiante, l'huile usée et la peinture toxique.
- Placoplâtre (non peint), à savoir les panneaux de gypse non peints employés dans la construction de bâtiments industriels, commerciaux, publics et résidentiels. Il peut s'agir de retailles ou de morceaux de panneaux venant des chantiers de construction, ou encore de rebuts d'usines de fabrication.
- Bois (sauf le bois peint, traité ou laminé), à savoir les produits de bois menuisé (bois d'oeuvre, boiseries, copeaux, sciure, palettes, caisses et caisses-palettes, carcasses de meubles et pareils articles qui ne sont ni peints, ni traités à l'aide d'agents de conservation, ni laminés. Cette catégorie comprend aussi les branches et les troncs d'arbres.

# ANNEXE C

## *Épandage de feuilles et de déchets de jardin sur les terres*

Le Règlement 101/94 autorise l'épandage de feuilles et de déchets de jardin comme solution de rechange au compostage dans un centre réservé à cette fin. L'épandage de feuilles et de déchets de jardin sur les terres agricoles est une activité régie par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347. Les terres agricoles sur lesquelles on peut faire l'épandage de feuilles et de déchets de jardin doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour un lieu d'amendement organique du sol.

Le propriétaire du terrain et le producteur des déchets (généralement une municipalité) doivent tous les deux présenter une demande de certificat d'autorisation pour un lieu d'amendement organique du sol. Les certificats sont délivrés par les bureaux de district du Ministère, dont les adresses figurent à l'annexe A.

Pour recevoir une telle autorisation, il faut montrer que l'épandage favorisera la croissance des cultures et qu'il n'aura aucun effet négatif sur la productivité des terres à long terme, sur la santé du public et des animaux, ni sur la qualité de l'environnement. Pour veiller à ce que l'épandage des feuilles et des déchets de jardin soit effectué de façon bénéfique pour les terres, le Ministère exige que les renseignements suivants figurent sur la demande de certificat d'autorisation :

**La composition des matières à épandre :** si les matières proviennent principalement de chênes, de noyers et de certains conifères, elles peuvent nuire à la production agricole.

**La méthode de collecte :** certaines méthodes de collecte (en sacs ou en vrac sous vide) peuvent entraîner l'introduction de différents contaminants dans les matières organiques, dont le plastique.

**Les méthodes de prétraitement :** broyage, tamisage, etc.

**Le taux d'application et le taux correspondant d'application de l'engrais azoté :** s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

### Méthode d'incorporation des matières dans le sol

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes d'épandage sur les terres, consultez les *Directives concernant l'utilisation de déchets (autres que les boues d'épuration) sur les terres agricoles* du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Vous pouvez vous procurer ce document aux bureaux de l'un ou l'autre ministère.

# ANNEXE D

## *Calcul du taux résidus-déchets en poids sec*

Le taux résidus-déchets doit être calculé en poids sec, car l'eau contenue dans les déchets et les résidus pourrait fausser la mesure. Pour faire le calcul du taux résidus-déchets en poids sec, il faut donc déterminer la teneur en eau des résidus et des déchets à partir d'échantillons représentatifs.

Les échantillons doivent être pesés avant et après avoir été déshydratés, c'est-à-dire après avoir été soumis à une température de 105°C jusqu'à ce que leur poids demeure constant. Le poids sec des échantillons est alors établi et permet de calculer le poids sec de la masse de déchets et de résidus. La somme des poids secs des résidus ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la somme des poids secs des déchets entrants.

Si :

$W_n$ = poids humide des déchets (n)

$WM_n$ = teneur en eau de $W_n$ (exprimée en fraction décimale)

$DW_n$ = poids sec des déchets (n)

$R_n$ = poids sec des résidus (n)

$RM_n$ = teneur en eau de $R_n$ (exprimée en fraction décimale)

$DR_n$ = poids sec des déchets (n)

Alors :

$W_n = (1 - WM_n) = DW_n$ et

$R_n$ n $(1 - RM_n) = DR_n$

Le règlement exige que :

Somme $DR_n \leq 0{,}1$ x somme $DW_n$

# ANNEXE E

## *Autres sources de renseignements*

**Associations**

Association of Municipal Recycling Coordinators
25, rue Douglas
Guelph ON N1H 2S7
(519) 823-1990

Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
1262, chemin Don Mills, bureau 104
Don Mills ON M3B 2W7
(416) 449-3444
*Comment mettre en place un programme de recyclage du plastique*

Association de recyclage du polystyrène du Canada
7595, promenade Tranmere
Mississauga ON L5S 1L4
(905) 612-8290

Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers
Édifice de la Sun Life, 19e étage
1155, rue Metcalfe
Montréal QC N3B 4T6
(514) 866-6621

Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Rexdale ON M9W 1R3
(416) 747-4000

Canadian Steel Can Recycling Council
C.P. 2460
Hamilton ON L8N 3J5
(905) 548-4523

Conseil canadien du compostage
275, rue MacLaren, bureau 3-Q
Ottawa ON K2P 0L9
Téléphone : (613) 238-4014
Télécopieur : (613) 230-4143

Ontario Multi-Material Recycling Institute (OMMRI)
26, rue Wellington est, bureau 601
Toronto ON M5E 1S2
Téléphone : (416) 594-3456
Télécopieur : (416) 594- 3463

Conseil canadien des normes
350, rue Sparks, bureau 1200
Ottawa ON K1P 6N7
1-800-267-8220

États-Unis

American Paper Institute
260 Madison Avenue
New York, NY 10016
(212) 340-0600

American Society for Testing & Materials (ASTM)
1916 Race Street
Philadelphia, PA 19103-1187
Téléphone : (215) 299-5400
Télécopieur : (215) 977-9679

Institute of Scrap Recycling Industries (ISRI)
1325 G St. NW #1000
Washington, DC 20005
(202) 466-4050

Society of the Plastics Industry (SPI)
1275 K St. NW, # 400
Washington, DC 20005
(202) 371-5200

Steel Can Recycling Institute
Foster Plaza 10
680 Andersen Drive
Pittsburgh, PA 15220
(412) 922-2772

**Marchés du recyclage**

Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
1262, chemin Don Mills, bureau 104
Don Mills ON M3B 2W7
(416) 449-3444
*Répertoire canadien des matières plastiques recyclables*

Association canadienne des industries du recyclage
50, chemin Gervais, bureau 502
Don Mills ON M3C 1Z3
(416) 510-1244

Canadian Recyclers Directory
Recoup Publishing Ltd.
C.P. 100
Chesterville ON K0C 1H0
(613) 448-2383

Municipalité de la communauté urbaine de Toronto
Service des travaux publics
439, avenue University
Toronto ON M5G 1Y8
(416) 392-4200

Secrétariat du conseil de gestion de l'Ontario
Programme d'écologisation en milieu de travail
900, rue Bay, bureau M2-59
Édifice Macdonald
Toronto ON M7A 1N3
(416) 327-3777

La Bourse ontarienne et canadienne des déchets
Ortech International
2395, promenade Speakman
Mississauga ON L5K 1B3
(905) 822-4111

Conseil du recyclage de l'Ontario
489, rue College, bureau 504
Toronto ON M6G 1A5
1-800-263-2849

La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
119, rue King ouest, 15e étage
C.P. 910
Hamilton ON L8N 4T9
(905) 546-4417

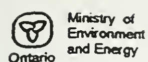
La municipalité régionale de Peel
10, promenade Peel Centre
Brampton ON L6T 4B9
(905) 791-9400

La municipalité régionale de Waterloo
Marsland Centre
Waterloo ON N2J 4G7
(519) 747-5010(1)(2)

États-Unis

American Recycling Market Directory
Recoup
P.O. Box 577
Ogdensburg, N.Y. 13669

Northeast Industrial Waste Exchange
90 Presidential Plaza, Suite 122
Syracuse, N.Y. 13202
(315) 422-6572




# Municipal Waste Recycling Site Annual Report

*As required by Ontario Regulation 101/94*

# Rapport annuel du centre de recyclage des déchets urbains

*tel qu'exigé aux termes du Règlement 101/94 de l'Ontario*

Instructions: / Directives :

- Use separate form for each site. / Remplir un formulaire pour chaque lieu.
- This report must be attached to the Municipal Waste Diversion Annual Report. / Joindre le présent formulaire au rapport annuel sur le réacheminement des ordures ménagères.
- Use separate sheet for additional information, if necessary. / Annexer des feuilles supplémentaires au besoin.

Send to: Director
Waste Reduction Office
40 St. Clair Ave W, 7th floor
Toronto ON M4V 1M2

Retourner dûment rempli au : Directeur
Direction de la réduction des déchets
40, avenue St. Clair ouest, 7e étage
Toronto ON M4V 1M2

| Reporting period / Période visée | From / Du: Month / Mois | Year / Année | To / au: Month / Mois | Year / Année |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

| | |
|---|---|
| Name of municipality / Nom de la municipalité | Tel. No. / Nº de téléphone |
| Mailing address / Adresse postale | Postal code / Code postal |
| Name of operator / Nom de l'exploitant | Tel. No. / Nº de téléphone |
| Address of operator / Adresse de l'exploitant — Postal code / Code postal | Site address (if different from above) / Adresse du centre (si elle diffère) — Postal code / Code postal |

**Source-Separated Materials Received / Matières triées à la source reçues**

| Type | Tonnes |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| **Total** | (A) |

**Recyclable Materials To Be Produced / Matières à recycler**

| Type | Tonnes |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| **Total** | |

| | Tonnes |
|---|---|
| Residues / Résidus | |
| Percent of residues / Pourcentage de résidus (B ÷ A x 100) | % (B) |

**Certification / Attestation**

*I hereby certify that the information provided is complete and correct.*
*J'atteste par les présentes que les renseignements fournis sont complets et exacts.*

Signature of authorized official
Signature de la personne autorisée

| | |
|---|---|
| Position title / Titre | Date |

1420 (10/94) Front / Recto

## MUNICIPAL WASTE RECYCLING SITE ANNUAL REPORT INSTRUCTIONS

- Mailing Address of the municipality. This address corresponds to the location where the authorized person certifying this report may be contacted.
- Operator name is the person or company operating the municipal waste recycling site for the municipality.
- Operator address is the business address of the operator.
- Site address is the location of the site. Complete this part if the site address is different than the operator address listed above.
- Source Separated Materials Received are the types and quantities of source separated materials accepted by the site for processing of source separated materials during the previous calendar year.
- Recyclable Materials to be Produced are the types and quantities of source separated materials transferred sent from the site for recycling during the previous calendar year.
- Residues are the quantities of wastes sent to disposal from the site.

## RAPPORT ANNUEL DU CENTRE DE RECYCLAGE DES DÉCHETS URBAINS DIRECTIVES

- Adresse postale de la municipalité. L'endroit où l'on peut joindre le signataire autorisé qui se porte garant du rapport.
- Nom de l'exploitant. Il s'agit de la personne ou de l'entreprise qui exploite le centre de recyclage au nom de la municipalité.
- Adresse de l'exploitant. L'adresse d'affaires de l'exploitant.
- Adresse du centre de recyclage. Ne remplir que si l'adresse diffère de celle de l'exploitant.
- Matières triées à la source reçues. Le type et la quantité de matières triées à la source acceptées au centre de recyclage à des fins de traitement pendant l'année civile précédente.
- Matières à recycler. Le type et la quantité de matières triées à la source expédiées par le lieu à des fins de recyclage pendant l'année civile précédente.
- Résidus. La quantité de déchets reçus au centre de recyclage qui ont été expédiés à un lieu d'enfouissement.



Ontario

Ministry of Environment and Energy

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

# Public Notice of Municipal Waste Recycling Site Start-Up

*As required by Ontario Regulation 101/94*

# Avis de mise en service d'un centre de recyclage des déchets urbains

*tel qu'exigé aux termes du Règlement 101/94 de l'Ontario*

**Complete and submit this form ninety (90) days prior to recycling site start-up.**
**Remplir et retourner le formulaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en service du centre de recyclage.**

Send to: Director
Waste Reduction Office
40 St. Clair Ave W, 7th Floor
Toronto ON M4V 1M2

Retourner dûment rempli au : Directeur
Direction de la réduction des déchets
40, avenue St. Clair ouest, 7e étage
Toronto ON M4V 1M2

| Notice date / Date de l'avis | Day / Jour | Month / Mois | Year / Année |
|---|---|---|---|
| | | | |

| | | |
|---|---|---|
| Name of company (site owner/operator) / Nom de l'entreprise (propriétaire/exploitant) | | Tel. No. / N° de téléphone |
| Mailing address / Adresse postale | | Postal code / Code postal |
| Site address / Adresse du centre | Postal code / Code postal | Site tel. No. / N° de téléphone du centre |
| Name of contact person / Nom de la personne-ressource | Tel. No. / N° de téléphone | Date source-separated material to be received / Date de réception prévue des matières triées à la source |

**Description of Operation / Description de l'exploitation**

| | |
|---|---|
| | Site design capacity (tonnes per month) / Capacité nominale du centre de recyclage (en tonnes/mois) |

**Source-Separated Materials Received / Matières triées à la source reçues**

| Material category / Type de matière | Tonnes per month / Tonnes/mois |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**Recyclable Materials To Be Produced / Matières à recycler**

| Material category / Type de matière | Tonnes per month / Tonnes/mois |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**Certification / Attestation**

*I hereby certify that the information provided is complete and correct.*
*J'atteste par les présentes que les renseignements fournis sont complets et exacts.*

| | |
|---|---|
| Name of authorized official / Nom de la personne autorisée | Signature / Signature de la personne autorisée |
| Position title / Titre | Date |

## PUBLIC NOTICE OF MUNICIPAL WASTE RECYCLING SITE
## START-UP INSTRUCTIONS

- Name of company or municipality proposing the recycling site.
- Mailing address where proponent can be contacted.
- Site address of proposed location of recycling site.
- Name of contact person in case of emergency - this person should be aware of site operations and be able to provide information on request to emergency services, such as, fire, medical or environmental.
- Date source separated material to be received - indicate the date that source separated materials will initially be received. This date must be at least 90 days after the submission of this report.
- Description of operation - briefly describe the processes to take place on the site, specifically indicating the process or equipment on which the site design capacity is based.
- Site design capacity indicates the maximum quantity of materials (tonnes/month) the site is designed to handle. For example, site capacity may be limited by the design capacity of the slowest equipment.
- Source separated materials to be received - indicate which source separated materials from Schedules 1, 2 or 3 are to be received at the site and what are the expected quantities.
- Recyclable materials to be produced - indicate which materials will be produced at the site and in what quantities. For example, into which categories commingled source separated materials are to be sorted.

Submit a copy of this form to:

i. the clerk of every municipality within which the site or any part of it is located, (i.e., local municipality, region or county).
ii. the owner of every parcel of land within 120 metres of the site.
iii. the Director, and
iv. the local District Office of the Ministry.

## AVIS DE MISE EN SERVICE D'UN CENTRE DE RECYCLAGE DES DÉCHETS URBAINS
## DIRECTIVES

- Nom de l'entreprise ou de la municipalité qui se propose de mettre en service un centre de recyclage.
- Adresse postale où l'initiateur du projet peut être joint.
- Adresse de l'emplacement prévu du centre de recyclage.
- Nom de la personne-ressource en cas d'urgence - La personne-ressource doit bien connaître l'exploitation et fournir des renseignements aux services d'urgence en cas d'incendie ou d'urgence environnementale ou médicale.
- Date de réception prévue des matières triées à la source - Inscrire la date de réception initiale des matières triées à la source. La date de réception doit suivre d'au moins 90 jours la soumission de ce rapport.
- Description de l'exploitation - Décrire brièvement le fonctionnement de l'installation, notamment le processus ou le matériel sur lequel est fondée sa capacité nominale.
- Capacité nominale de l'installation - Inscrire la quantité maximale de matières (en tonnes/mois) pouvant être recyclées. Il se peut que la capacité de l'installation soit limitée par la capacité nominale du matériel le plus lent.
- Matières triées à la source qui seront reçues - Inscrire à quelle annexe — 1, 2 ou 3 — appartiennent les matières triées à la source à recevoir et quelles sont les quantités prévues.
- Matières à recycler - Indiquer quelles matières seront produites et la quantité. Par exemple, dans quelles catégories les matières mixtes triées à la source seront placées.

Remettre un exemplaire du formulaire aux personnes suivantes :

i. le greffier de chacune des municipalités desservies par le centre de recyclage (soit la municipalité, la région ou le comté);
ii. les propriétaires des terrains se trouvant dans un rayon de 120 m du centre de recyclage;
iii. le directeur;
iv. le bureau de district du Ministère le plus proche.

## Concentrations maximales de certaines substances dans le sol après épandage de compost à usage restreint

| Substance | Concentration maximale dans le compost à usage restreint (poids sec) | Concentration maximale dans le sol après épandage de compost à usage restreint (poids sec) |
|---|---|---|
| Arsenic | 20 ppm | 14 ppm |
| Cadmium | 4 ppm | 1,6 ppm |
| Chrome | 50 ppm | 120 ppm |
| Cobalt | 25 ppm | 20 ppm |
| Cuivre | 100 ppm | 100 ppm |
| Mercure | 0,5 ppm | 0,5 ppm |
| Molybdène | 3 ppm | 4 ppm |
| Nickel | 60 ppm | 32 ppm |
| Plomb | 500 ppm | 60 ppm |
| Sélénium | 2 ppm | 1,6 ppm |
| Zinc | 500 ppm | 220 ppm |
| Particules de plastique ne passant pas à travers un grillage n° 8 | 1 % | s.o. |
| Matières non biodégradables (autres que du plastique) ne passant pas à travers un grillage n° 8 | 2 % | s.o. |

**AVIS PUBLIC CONCERNANT L'ÉPANDAGE DE COMPOST À USAGE RESTREINT**

Aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement,* le compost à usage restreint est un déchet et son épandage est régi par le Règlement 101/94.

Le Règlement 101/94 prévoit un processus d'autorisation simplifié pour l'épandage du compost à usage restreint. S'il est utilisé de la façon prescrite, le compost à usage restreint est exempté des dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

**Exigences relatives à l'épandage de compost à usage restreint aux termes du Règlement 101/94.**

L'utilisation de compost à usage restreint fait l'objet des conditions suivantes :

- L'endroit où est épandu le compost doit se trouver à moins de 200 mètres de tout réseau municipal d'eau ou d'égouts.

- L'epandage du compost ne pas faire passer la concentration dans le sol des matières énumérées à la première colonne du tableau 1 à une valeur supérieure à celle figurant à la troisième colonne du même tableau.

- La personne qui reçoit le compost reçoit aussi une analyse chimique du compost.

- La personne qui épand le compost doit conserver pendant au moins 10 ans un registre où les données suivantes sont consignées : date d'épandage du compost, quantité de compost épandu et résultats de l'analyse chimique fournie par le producteur.

- La personne qui reçoit le compost reçoit aussi un avis attestant que le compost est à usage restreint et donnant les conditions d'exemption du compost aux dispositions de la Loi.